



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAUT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-01 : Organisation, gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans : attribution du marché au candidat retenu par les membres de la Commission d'Appel d'Offres

EXPOSE :

Par délibération N° 2024-01-19 en date du 08/04/2024, le Conseil Municipal a décidé du lancement d'une consultation relative à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune.

Un marché de service – comportant un lot unique - a été lancé selon une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert et ce, dans le respect des dispositions de la Commande Publique.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été envoyé à la publication le 03/05/2024 (Dépêche du Midi, BOAMP et JOUE). La date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 Juin 2024 à 16 :00 au plus tard.

A la date limite de dépôt d'une offre, un seul pli a été reçu de la part du candidat « LOISIRS, EDUCATION & CITOYENNETE (LE&C) GRAND SUD ».

Il est à noter que deux autres candidats à savoir LEO LAGRANGE (31) et SYNERGIE FAMILY (13) avaient retiré également le DCE avec intention de déposer une offre. Par courrier en date du 31/05/2024, le candidat LEO LAGRANGE a fait part à la Collectivité de son intention de ne pas soumissionner. Quant au candidat potentiel SYNERGIE FAMILY, il ne s'est jamais manifesté pendant toute la durée de la consultation (pas de questions complémentaires par rapport au contenu du DCE, pas de visite des sites communaux dédiés à l'organisation et la gestion du Centre de Loisirs ...).

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) se sont réunis le 24/06/2024 afin de procéder : à l'ouverture du pli, à la vérification administrative des éléments de la candidature et de l'offre ainsi qu'à l'analyse de cette offre. A l'issue de toutes les vérifications, l'offre du candidat « Loisirs Education & Citoyenneté GRAND SUD » a été jugée recevable.

Les membres de la CAO ont donc décidé d'attribuer le marché à LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD sur la base de l'Acte d'Engagement et de son Annexe portant sur les participations financières annuelles à verser par la Commune de DREMIL-LAFAGE au prestataire retenu sur toute la durée du marché :

- Année scolaire 2024-2025 : 326 044,80 €
- Année scolaire 2025-2026 : 333 768,74 €
- Année scolaire 2026-2027 : 341 492,69 €
- Année scolaire 2027-2028 : 349 216,64 €

VU les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2131-16 du Code de la Commande Publique,

VU le rapport d'analyse des offres présenté en Commission d'Appel d'Offres,

VU le procès-verbal d'attribution du marché de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24/06/2024,

ENTENDU l'exposé de M. ROCACHER Jean-Marc, Adjoint au Maire, en charge de la Commission « Enfance-Jeunesse »,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de prendre acte de la décision d'attribution du marché de services « Organisation, Gestion et Animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune » par les membres de la Commission d'Appel d'Offre au candidat « Loisirs, Education & Citoyenneté Grand Sud » domicilié 7 rue Paul Mesplé à TOULOUSE (31000),

-d'autoriser Madame le Maire à signer le marché de services avec le candidat retenu, à savoir « Loisirs, Education & Citoyenneté Grand Sud », ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché de services.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
de BOLLARDIERE Florence



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DECISION D'ATTRIBUTION¹

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les **Commissions d'Appel d'Offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux** dans le cadre de la **passation des marchés publics**. Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la Commission d'Appel d'Offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Commune de DREMIL-LAFAGE

1 Allée de l'Eglise

31280 DREMIL-LAFAGE

B - Objet de la consultation

Organisation, gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune de DREMIL-LAFAGE

C - Déroulement de la consultation

- Publicité

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

Date d'envoi à la publication : 03/05/2024

Liste de diffusion de l'annonce d'AAPC : Dépêche du Midi – BOAMP - JOUE

- Date et heure limites de réception des candidatures : 14/06/2024 à 16h00 (soit 42 jours francs)
- Délai de validité des offres : 90 jours
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : Non ou Oui

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Lors de sa réunion en date du 24 Juin 2024, la Commission d'Appel d'Offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Mme Ida RUSSO	Maire	T
M. Jean-Marc ROCACHER	Adjoint au Maire	S
M. Jean-Paul COUSI	Adjoint au Maire	T
Mme Brigitte CLARENS	Conseillère Municipale	S

D2 - Membres à voix consultative : Néant

Nom et prénom	Qualité

E - Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

2

Le quorum est atteint :

Non

Oui

La Commission d'Appel d'Offres

peut valablement délibérer.

ne peut pas valablement délibérer.

Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres

Mme Chantal PRADELLES, Rédacteur Principal – Service Commande Publique

F 1 - LOT UNIQUE : Organisation, gestion et animation de l'ALSH périscolaire et extrascolaire

- Nombre de plis reçus :
 - dans les délais : .1 (*nombre*).
 - hors délais : 0 (*nombre*).
- Décision de la Commission d'Appel d'Offres relative à l'élimination des offres :

NEANT

La Commission d'Appel d'Offres :

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

- Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la Commission d'Appel d'Offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

G - Classement des offres.

G 1 -LOT UNIQUE : Organisation, gestion et animation de l'ALSH périscolaire et extrascolaire

Décision de la Commission d'Appel d'Offres relative au classement des offres

- Après avoir procédé à l'ouverture de l'offre unique présentée par le candidat « Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud »,
- Après avoir constaté que l'ensemble du dossier fourni par le candidat était en tout point conforme aux documents sollicités dans le DCE en ce qui concerne le dossier « Candidature » ainsi que le dossier « Offre »,
- Après avoir analysé cette candidature unique qui correspondait tant aux critères « Prix des prestations » que « Valeur technique des prestations » attendus,

la Commission d'Appel d'Offres :

- décide de retenir l'offre unique déposée par le candidat « Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud » aux motifs :

✓ qu'elle est ni appropriée, ni inacceptable, ni irrégulière et qu'elle reste économiquement avantageuse.

- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

4

Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

H - Décision d'attribution.

H 1 - LOT UNIQUE : Organisation, gestion et animation de l'ALSH périscolaire et extrascolaire

- Après avoir procédé à l'ouverture de l'offre unique présentée par le candidat « Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud »,
- Après avoir constaté que l'ensemble du dossier fourni par le candidat était en tout point conforme aux documents sollicités dans le DCE en ce qui concerne le dossier « Candidature » ainsi que le dossier « Offre »,
- Après avoir analysé cette candidature unique qui correspondait tant aux critères « Prix des prestations » que « Valeur technique des prestations » attendus,
- Après avoir conclu que cette offre unique était ni inappropriée, ni inacceptable, ni irrégulière et qu'elle restait économiquement avantageuse,

la Commission d'Appel d'Offres DECIDE :

d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé à savoir **LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD**

pour les motifs exposés ci-dessus et mentionnés également dans le rapport d'analyse des offres

de demander une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

5

• **Résultat des votes :**

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

I 1 - LOT UNIQUE : Organisation, gestion et animation de l'ALSH périscolaire et extrascolaire

Au vu du rapport d'analyse des offres et après examen des offres reçues, la Commission d'Appel d'Offres décide d'abandonner la procédure :

- pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres ;
- pour les motifs mentionnés ci-dessous :

et propose de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante

- un appel d'offres ;
- un marché négocié ;
- une procédure adaptée ;
- un dialogue compétitif.



• Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

J - Signature des membres de la Commission d'Appel d'Offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la Commission d'Appel d'Offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
Mme Ida RUSSO Maire	
M. Jean-Marc ROCACHER Adjoint au Maire	
M. Jean-Paul COUSI Adjoint au Maire	
Mme Brigitte CLARENS Conseillère Municipale	

7

K - Observations des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Date de mise à jour : 03/07/2024



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Étaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-02 : ZAENR : approbation des cartes à l'issue de la consultation publique

EXPOSE :

Par délibération en date du 05/04/2024, l'assemblée délibérante a adopté les projets de cartes ZAENR (Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables). Les ZAENR – arrêtées par chaque Commune – ont été soumises à la consultation publique via la plateforme participative citoyenne mise à disposition par TOULOUSE METROPOLE.

Cette consultation publique s'est déroulée sur la période du 01/05/2024 au 31/05/2024 et a permis de recueillir les éventuels avis des habitants sur les différentes zones d'accélération de la production des énergies renouvelables présentées par la Commune.

A l'issue de cette période de consultation, il est à noter qu'aucune observation n'a été formulée.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-d'acter qu'aucune observation n'a été formulée sur les différents secteurs présentés par la Commune de DREMIL-LAFAGE et ce, pendant toute la durée de la consultation publique,

-de valider le choix des cartes ZAENR telles qu'elles ont été présentées lors de la consultation publique,

-de transmettre une copie de la présente délibération aux services de TOULOUSE METROPOLE pour suite à donner.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

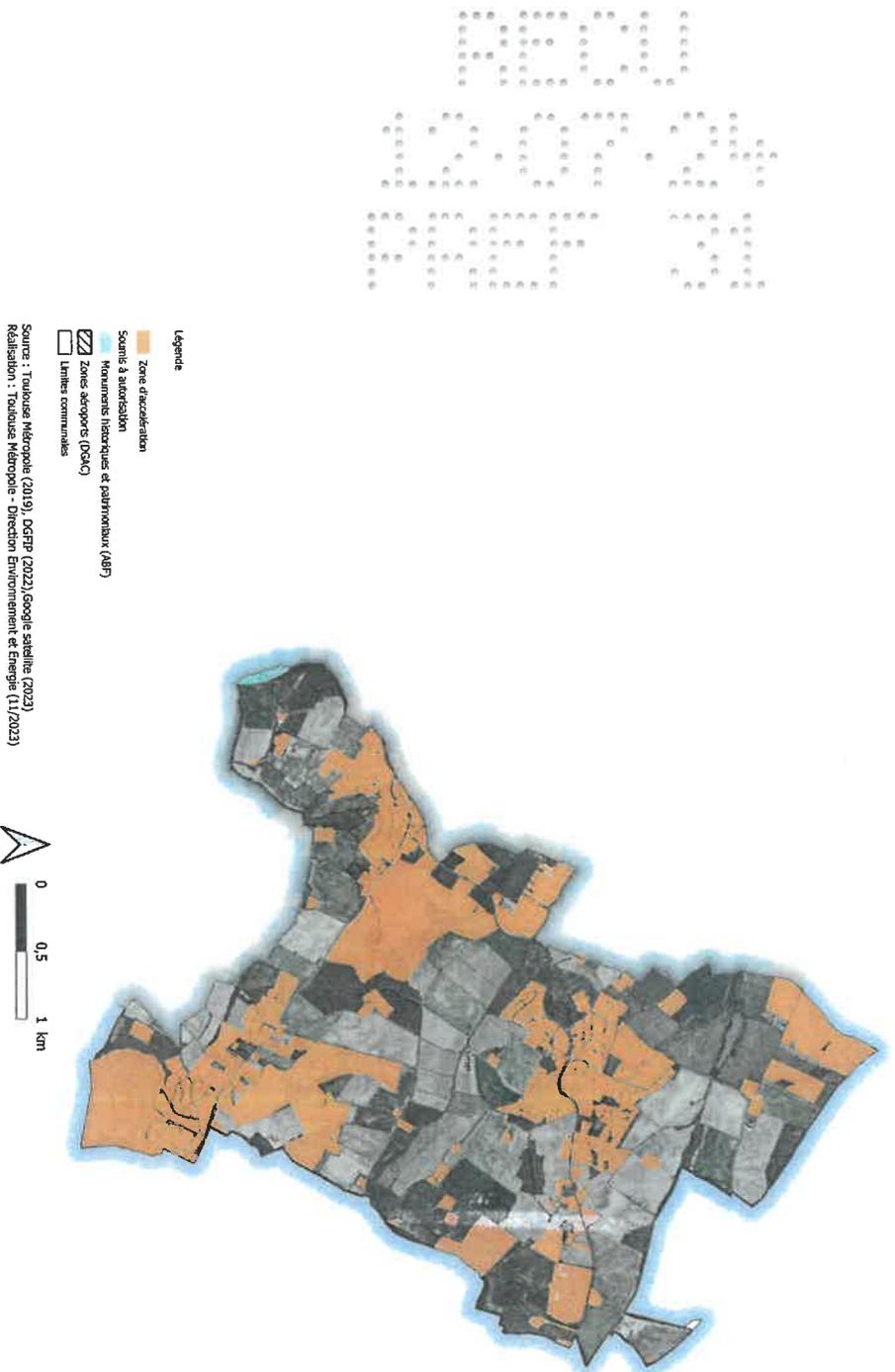
La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Annexe – Proposition cartographique – Photovoltaïque en toiture



Remarque : La métropole souhaitant fortement encourager cette filière, la ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des toitures du territoire.

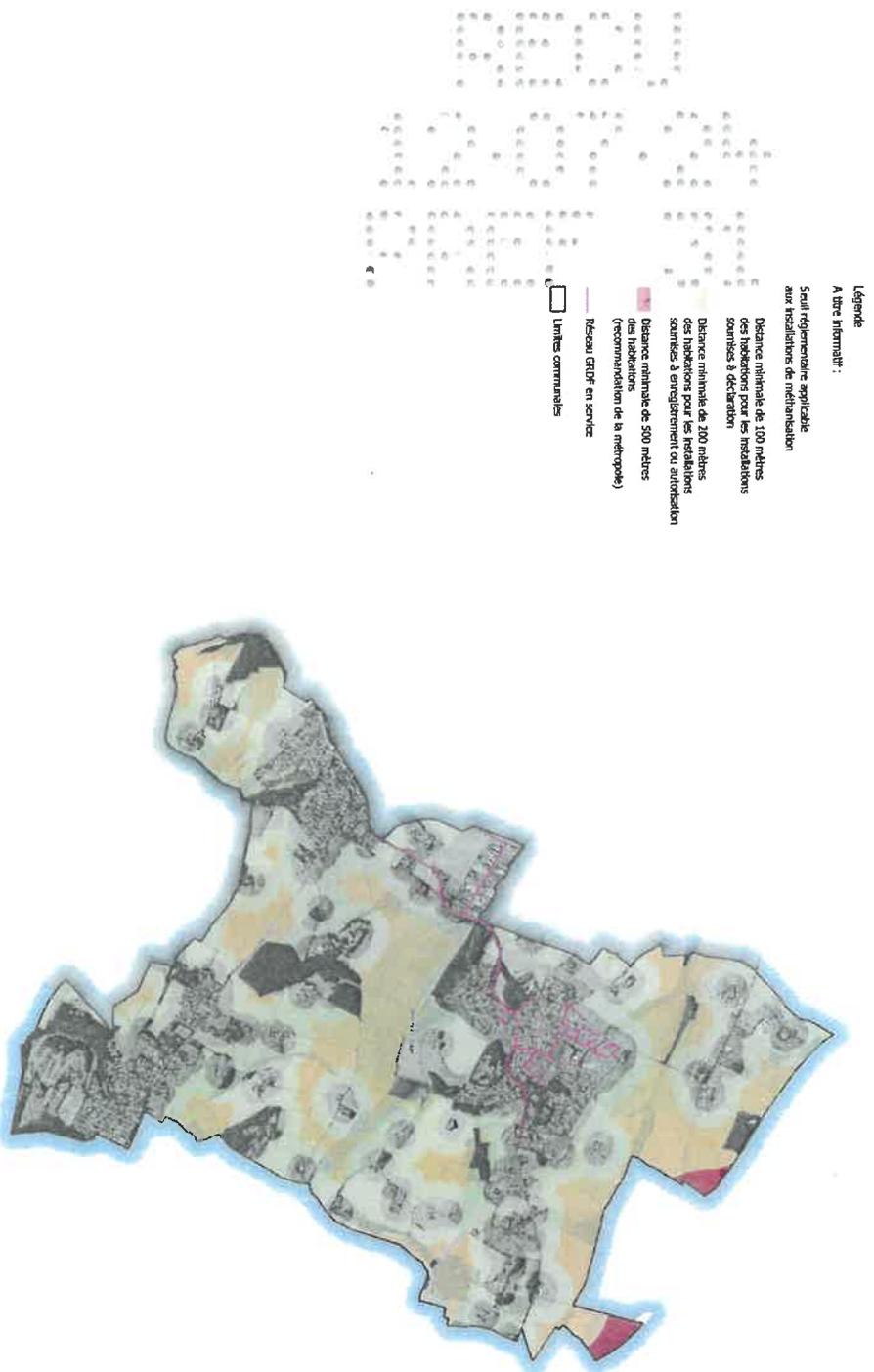
Annexe – Proposition cartographique – Photovoltaïque en ombrière de parking

Annexe



Remarque : La ZAENR correspond à l'ensemble de l'espace urbanisé afin d'intégrer la totalité des parkings existants.

Annexe – Proposition cartographique – Méthanisation

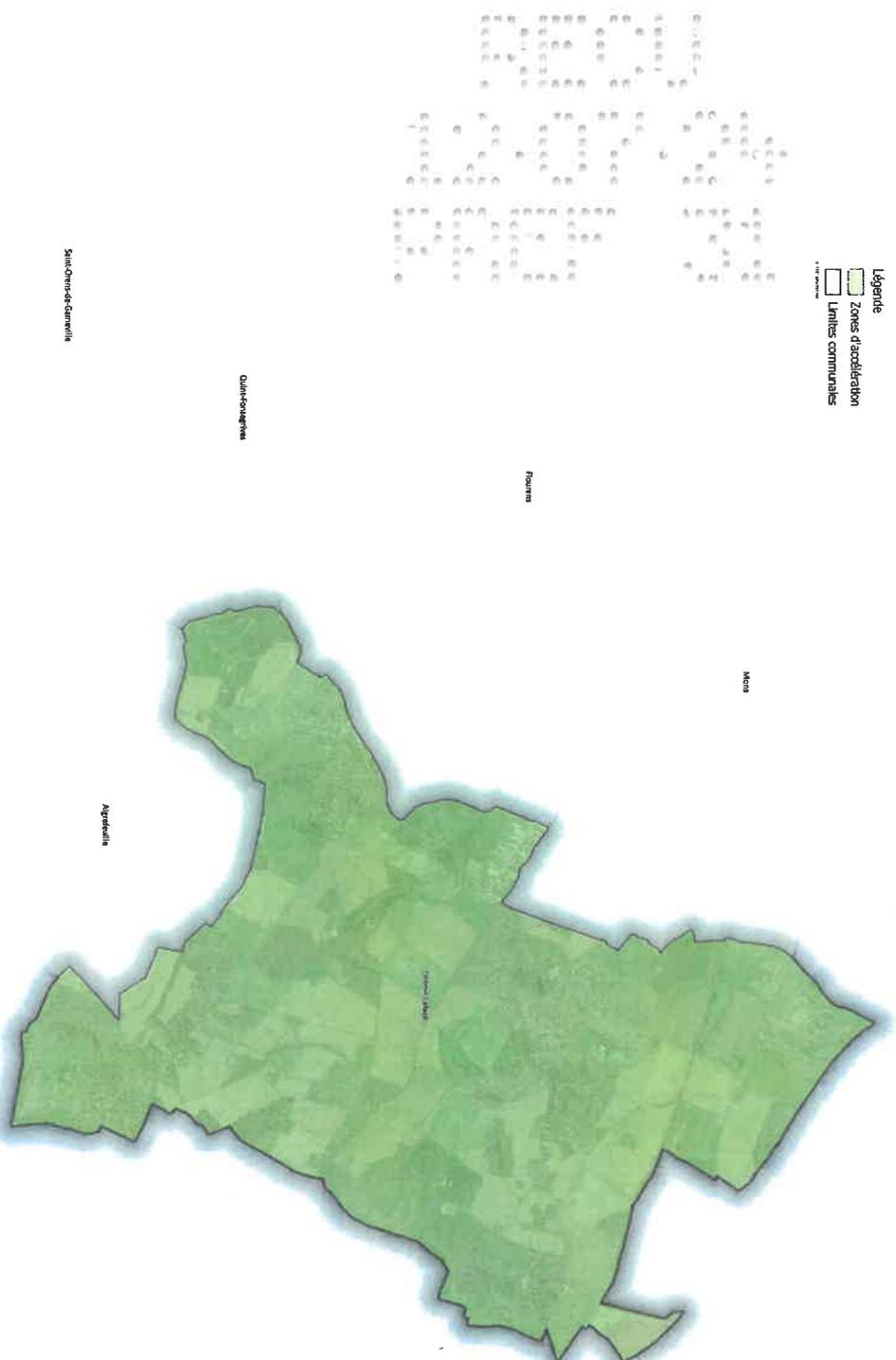


Source : Toulouse Métropole (Orthophoto 2022, PLUH 2019, Cadastre 2023), GRDF (2023)
Réalisation : Toulouse Métropole - Direction Environnement et Énergie (11/2023)

Remarque : Au vu de la taille des parcelles (en rouge) potentiellement dans les critères (>500m des habitations), la métropole n'a pas identifié de zone d'accélération pertinente pour cette filière sur le territoire.

La carte matérialise pour information le réseau de gaz GRDF et les parcelles en zone agricole situées à des distances minimales des habitations autorisées par la réglementation ICPE : 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation.

Annexe – Proposition cartographique – Géothermie de surface



Source : Toulouse Métropole (Ortophoto 2022), BRGM (2023)

Réalisation : Toulouse Métropole - Direction Environnement et Energie (11/2023)

Remarque : La totalité du territoire est classé en zone d'accélération EnR.
Un point d'alerte est tout de même porté à l'information des porteurs de projets potentiels sur le fait que la réalisation de ce type d'équipement sur un terrain pollué engendrera des travaux de traitement des terres polluées excavées à évacuer du site.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etaient absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-03 : Télétransmission des actes administratifs au contrôle de la légalité : adoption de la convention @CTES à signer avec la PREFECTURE 31

EXPOSE : Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le Décret N° 2005-324 du 07 avril 2005.

Est joint à la délibération le projet de convention locale à souscrire entre la Préfecture 31 (Représentant de l'Etat) et la Collectivité de DREMIL-LAFAGE qui précise notamment :

- le calendrier de mise en œuvre de la transmission des actes par voie électronique,
- la nature des actes transmis par voie électronique (délibérations, arrêtés, décisions ...), les matières concernées par le dispositif ACTES (Commande Publique, Urbanisme, Domaine et Patrimoine, Fonction Publique, Institutions et Vie Politique, Finances Locales, Pouvoirs de Police du Maire ...),
- la nomenclature des actes dont les deux premiers niveaux sont nationaux et donc obligatoires,
- les engagements respectifs de l'exécutif local et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité pour la Collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Dès réception de la convention signée par les deux parties, il appartiendra à la Commune de

contacter l'opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, à savoir la société BERGER LEVRAULT, qui finalisera le raccordement de la Collectivité à @CTES.

Il est précisé que les prestations de mise en service de ce nouveau dispositif seront assurées par l'Agence Technique Départementale (ATD) 3.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- de choisir pour ce faire, la proposition commerciale assortie d'un contrat de services proposés par la société BERGER-LEVRAULT, opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, domiciliée 64 rue Jean Rostand à LABEGE (31670) concernant le contrat BLES-BL.CONNECT commercialisé par ses soins, se décomposant comme ci-après :
 - 1°/ - pack adhérent instance (contrat initial de 3 ans) – tarif annuel : 50,00 € HT
 - 2°/ - certificat électronique (pour une durée de validité de 3 ans) : 460,00 € HT
- d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Préfet de la Haute-Garonne la convention correspondante ci-jointe ainsi que ses avenants éventuels afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la proposition commerciale ainsi que le contrat de services ci-joints transmis par la société BERGER-LEVRAULT concernant le contrat BLES-BL.CONNECT,
- d'imputer les dépenses correspondantes au BP 2024 - Section de Fonctionnement - Article 611

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2.Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe].....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges	4
3.1.2.Signature	5
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] ..	5
3.1.6.Preuve des échanges	6
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel.....	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
4.1.Durée de validité de la convention	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La Préfecture de la Haute-Garonne représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et La Commune de DREMIL-LAFAGE , représentée par Mme Ida RUSSO, son Maire, ci-après désignée : l'« émetteur ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'émetteur est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 213 101 637

Nom : Commune de DREMIL-LAFAGE

Nature Commune

Code Nature de l'émetteur : 31

Arrondissement de l'« émetteur » : 11ème Arrondissement

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, l'émetteur s'engage à utiliser le dispositif suivant : **BERGER LEVRAULT ECHANGES SECURISES**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **09/09/2019** par le Ministère de l'Intérieur.

Référence homologation : Souche de l'application : S2 LOW – Licence de référence pour l'application : CECILL-V2

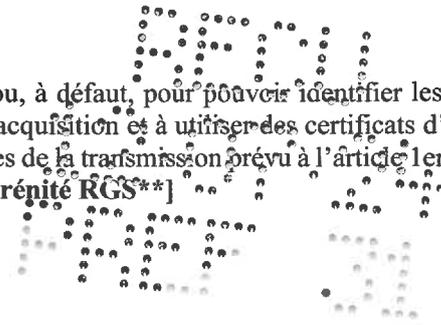
Article 3.

La société BERGER-LEVRAULT - chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'émetteur, en vertu d'un marché signé le 10/07/2024 (cf. délibération N° 2024-02-03 en date du 08/07/2024).



2.2. Identification de l'émetteur

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'émetteur s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. [Certificat électronique : Sérénité RGS**]



3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 5. L'émetteur s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 de ce même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. L'émetteur s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'émetteur peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 7. L'émetteur s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. L'émetteur s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, l'émetteur transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 10. L'émetteur ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. L'émetteur s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. L'émetteur peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle l'émetteur souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'émetteur la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés. En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité. Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 16. L'émetteur s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 20. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 21. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et l'émetteur avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'émetteur peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à TOULOUSE, le .. / .. /2024
En deux exemplaires originaux.

et à DREMIL-LAFAGE, le 10 / 07 / 2024

Le Préfet,

Le Maire de DREMIL-LAFAGE,
Ida RUSSO





Annexe détaillant la nomenclature des actes télétransmis

1 Commande publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité

1.2 Délégations de service public

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres contrats

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Maîtrise d'œuvre

1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans)

2.1 Documents d'urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations

3.3 Locations

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

4.1.1 Recrutement

4.1.1.1 Recrutement statutaire

4.1.1.1.1 Recrutement statutaire catégorie A

4.1.1.1.2 Recrutement statutaire catégorie B

4.1.1.1.3 Recrutement statutaire catégorie C

4.1.1.2 Recrutement mutation

4.1.1.2.1 Recrutement mutation catégorie A

4.1.1.2.2 Recrutement mutation catégorie B

4.1.1.2.3 Recrutement mutation catégorie C

4.1.1.3 Recrutement détachement

4.1.1.3.1 Recrutement détachement catégorie A

4.1.1.3.2 Recrutement détachement catégorie B

4.1.1.3.3 Recrutement détachement catégorie C

4.1.2 Gestion

4.1.2.1 Nominations après concours

4.1.2.1.1 Nominations après concours catégorie A

4.1.2.1.2 Nominations après concours catégorie B

4.1.2.1.3 Nominations après concours catégorie C

4.1.3 Délibérations relatives aux titulaires et stagiaires. ()*

4.1.4 Régies

4.1.5 Concours et examens

4.2 Personnels contractuels

4.2.1 Recrutement

4.2.1.1 Emploi Vacant

4.2.1.1.1 Emploi Vacant catégorie A

4.2.1.1.2 Emploi Vacant catégorie B

4.2.1.1.3 Emploi Vacant catégorie C

4.2.1.2 Remplacement

4.2.1.2.1 Remplacement catégorie A

4.2.1.2.2 Remplacement catégorie B

4.2.1.2.3 Remplacement catégorie C

4.2.1.3 Collaborateur cabinet et groupe politique

4.2.1.4 Délibérations relatives aux contractuels()*

4.4 Autres catégories de personnels

*4.4.1 Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires ***

4.5 Régime indemnitaire

** Pour des raisons pratiques, une même délibération ne pourra concerner plusieurs statuts à la fois mais portera exclusivement soit sur le personnel titulaire, soit sur le personnel contractuel.*

*** Les arrêtés portant composition d'une instance paritaire doivent être télétransmis.*

Par contre, les arrêtés individuels nommant les membres des instances paritaires ne sont pas télétransmissibles.

5 Institutions et vie politique

5.1 Election exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.3 Désignation de représentants

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégations de signature

5.6 Exercice des mandats locaux

5.7 Intercommunalité

5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoir de police

6.1 Police municipale

6.4 Autres actes réglementaires

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.5.1 Subventions de fonctionnement

7.5.2 Subventions d'investissement

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

9.4 Voeux et motions





Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etai~~ent~~ent présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAULT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LEPAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAULT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etai~~ent~~ent absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-04 : Budget Primitif 2024 – Décision modificative N° 1 : modification d'une erreur de transcription

EXPOSE :

Lors de la prise en charge du Budget 2024 de la Commune, une erreur de transcription a été constatée.

En effet, le résultat déficitaire repris au Budget Primitif 2024 donne un déficit d'un montant de 401 139,11 € alors que le Compte de Gestion remis par le Trésor Public mentionne un déficit d'un montant de 401 139,71 €.

En conséquence, il convient d'adopter la présente décision modificative N° 1 au Budget Primitif 2024 comme suite :

en Dépenses - Article 001 : solde d'exécution reporté : + 0,60 €

en Recettes - Article 10222 : FCTVA : + 0,60 €

... / ...

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de voter la décision modificative N° 1 au Budget Primitif 2024 comme résumé ci-après :

Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 001 : solde d'exécution reporté		+ 0,60 €
Total D 001		+ 0,60 €
R 10222 : Fonds Compensation TVA (FCTVA)		+ 0,60 €
Total 10222		+ 0,60 €

-de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	401 139,11 €	0,00 €	0,60 €	401 139,71 €
001 Solde exécution invest. reporté	401 139,11 €	0,00 €	0,60 €	401 139,71 €
001/001	401 139,11 €	0,00 €	0,60 €	401 139,71 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	358 647,12 €	0,00 €	0,60 €	358 647,72 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	358 647,12 €	0,00 €	0,60 €	358 647,72 €
10222/10	25 000,00 €	0,00 €	0,60 €	25 000,60 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,60 €	1 168 852,50 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,60 €	1 168 852,50 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	0,00 €	0,00 €	3 125 965,43 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	0,00 €	0,00 €	3 125 965,43 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Étaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-05 : Budget Primitif 2024 – Budget Primitif 2024 – Décision modificative N° 2 : annulation de titres

EXPOSE :

En date du 04/09/2023, la Commune de DREMIL-LAFAGE a émis deux titres de recettes destinés à TOULOUSE METROPOLE :

✓ titre de recette N° 123 pour un montant de 40 406,55 €

✓ titre de recette N° 124 pour un montant de 50 762,93 €

Ces titres concernaient les prestations de services exécutées par la Commune de DREMIL-LAFAGE au profit de TOULOUSE METROPOLE pour le désherbage des trottoirs et caniveaux, le ramassage des feuilles, le vidage des corbeilles ... de la Commune pour les années 2021 et 2022.

Il s'avère que le montant contractuel signé est de 12 153,00 €. Il convient donc d'annuler ces deux titres – Article 673.

En conséquence, il convient d'adopter la présente décision modificative N° 2 au Budget Primitif 2024 qui se traduit comme suit :

Augmentation des crédits :

Dépenses :

Article 673 – Titres annulés

+ 92 000,00 €

Recettes :

Article 70846 « Mise à disposition de personnel » + 50 000,00 €
Article 7482 « Compensation perte Taxe Additionnelle » + 42 000,00 €
soit un total de + 92 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de voter la décision modificative N° 2 au Budget Primitif 2024 comme détaillé ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Tableau détaillé :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	1 000,00 €	0,00 €	92 000,00 €	93 000,00 €
67 Charges spécifiques	1 000,00 €	0,00 €	92 000,00 €	93 000,00 €
673/67	1 000,00 €	0,00 €	92 000,00 €	93 000,00 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	160 000,00 €	0,00 €	92 000,00 €	252 000,00 €
70 Prod. services, domaine, ventes diverses	160 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	210 000,00 €
70846/70	35 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	85 000,00 €
74 Dotations et participations	451 000,00 €	0,00 €	42 000,00 €	493 000,00 €
7482/74	120 000,00 €	0,00 €	42 000,00 €	162 000,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,00 €	1 168 851,90 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,00 €	1 168 851,90 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	0,00 €	92 000,00 €	3 217 965,43 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	0,00 €	92 000,00 €	3 217 965,43 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :

02/07/2024

Secrétaire de séance :

Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE, se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaients présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAUT, Jean-François MARTINIÈRE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaients absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-06 : Association Sportive Flourens Drémil-Lafage (ASFDL) : attribution d'une subvention exceptionnelle

EXPOSE :

Le 07 mai dernier, lors d'une rencontre sportive se déroulant au stade STRUXIANO 2 à TOULOUSE, entre l'Association Sportive Flourens/Drémil-Lafage (ASFDL) et le club Toulouse-Montaudran FC, les portes des vestiaires ont été fracturées pendant la rencontre sportive.

De nombreuses affaires appartenant aux joueurs (tennis, survêtements, téléphones portables, cartes bancaires ...) ont été dérobées. Le montant du préjudice s'est élevé à 6 000 € environ. Des plaintes ont été déposées par la Ville de Toulouse – propriétaire des lieux – mais également par des familles des joueurs.

Compte-tenu, d'une part, du préjudice financier subi par certains jeunes joueurs et, d'autre part, par l'absence d'indemnisation pouvant leur être accordée, une cagnotte en ligne a été lancée par l'ASFDL au profit de ces derniers.

La Commune de DREMIL-LAFAGE propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'Association Sportive Flourens/Drémil-Lafage (ASFDL) en soutien à ce préjudice.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de voter l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'ASFDL,

-d'imputer la dépense correspondante au titre du BP 2024 – Article 65748

-d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etaient absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-07 : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de PURPAN : attribution d'une subvention pour la « Maison des Femmes »

EXPOSE :

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de TOULOUSE a pour projet la construction d'une « Maison des Femmes » sur le site de l'hôpital PURPAN. Ce type de structure - qui n'existe pas encore en région Occitanie - aura pour vocation l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences avec un accès à une prise en charge pluridisciplinaires sur un lieu unique dans le cadre de parcours coordonnés personnalisés (prise en charge médicale, psychologique, sociale et associative).

La réalisation de cette nouvelle structure nécessite un investissement de 839 000 € (travaux & équipements) et un budget de fonctionnement de 438 000 € pour un effectif médico-soignant de 4,9 ETP.

Pour accompagner sa mise en œuvre, le CHU de TOULOUSE sollicite une subvention qui viendra en complément de celles accordées par la Ville de TOULOUSE, le Conseil Départemental 31 et le collectif « Res Tart » qui fédère le réseau des « Maisons des Femmes ».

La Commune de DREMIL-LAFAGE propose d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € au CHU de TOULOUSE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 € au CHU de TOULOUSE dans le cadre du projet de construction d'une « Maison des Femmes »,

- d'imputer la dépense correspondante au titre du Budget Primitif 2024 – Article 65748
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Étaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-08 : Budget Primitif 2024 – Décision modificative N° 3 : transfert de crédits

EXPOSE : Afin de permettre l'ordonnancement des subventions exceptionnelles allouées précédemment par le Conseil Municipal aux associations « Association Sportive Flourens-Dremil-Lafage » (2 000 €) et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de PURPAN (500 €), il convient d'adopter une décision modificative N° 3 au Budget Primitif 2024 comme suit :

Dépenses :

Chapitre 011 – Charges à caractère général : - 2 500,00 €

Recettes :

Chapitre 65 - Article 65748 « Subvention à des organismes de droit privé » : + 2 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-de voter la décision modificative N° 3 au Budget Primitif 2024,

-de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE

Mairie de DREMIL-LAFAGE 1 Allée de l'Eglise 31280 DREMIL-LAFAGE



Le Maire,
Ida RUSSO

*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution*	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	1 014 500,00 €	-3 500,00 €	3 500,00 €	1 014 500,00 €
011 Charges à caractère général	1 014 500,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	1 011 000,00 €
611/011	410 000,00 €	-3 500,00 €	0,00 €	406 500,00 €
65 Autres charges de gestion courante	299 235,00 €	0,00 €	3 500,00 €	302 735,00 €
65748/65 sub. a des organismes de Droit privé	158 515,00 €	0,00 €	3 500,00 €	162 015,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,00 €	1 168 851,90 €
Total général des recettes d'investissement (1)	1 168 851,90 €	0,00 €	0,00 €	1 168 851,90 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	-3 500,00 €	3 500,00 €	3 125 965,43 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	3 125 965,43 €	0,00 €	0,00 €	3 125 965,43 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etaients présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaients absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-09 : Groupement de Commandes Gaz – Période 2025-2031 : adhésion au GDC piloté par TOULOUSE METROPOLE

EXPOSE :

Toulouse Métropole, les Communes de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Launaguet, Pibrac, **Dremil-Lafage**, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Gratentour, Mondonville, Montrabé, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, l'Union, les CCAS d'Aucamville, Balma, Colomiers, Launaguet, Tournefeuille, Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, l'Espace Culturel de Pibrac, le Musée des abattoirs ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de GAZ.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes [Convention 24TM02] – jointe à la présente délibération - définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

Ce groupement de commandes portera initialement sur la période du 01/07/2025 au 30/06/2028 avec reconduction possible sur la période du 01/07/2028 au 30/06/2031.

... / ...

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DÉCIDE :**

- d'approuver les termes de la convention 24TM02 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat de GAZ telle qu'annexée à la présente délibération,
- de désigner Toulouse Métropole en qualité de coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés étant celle du coordonnateur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM02) concerne l'achat de gaz en groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE .

Le siège du coordonnateur est situé :

MARENGO BOULEVARD
6 RUE RENE LEDUC
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention,

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

JN

Ordre	Désignation détaillée
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appels d'Offres si il y a lieu.
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marchés subséquents
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix.
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de MONTRABE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de SAINT-JEAN

- Commune de SAINT-JORY

JN

- Commune de L'UNION
- Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de GRATENTOUR
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de TOURNEFEUILLE
- Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE
- Espace Culturel de Pibrac
- Musée des Abattoirs



F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix,
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la commission du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur,

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention, Toutefois, le retrait du du groupement et la résiliation de la convention en pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général,

les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

REU

2009

JR

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de MONTRABE	Jacques SERI	Maire de Montrabé	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de TOULOUSE			
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Vice-Président (Voirie)	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de Cornebarrieu	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire de Saint-Jory	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse			
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Conseiller Métropolitain	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire de Colomiers	
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire - Membre du Bureau Métropolitain ex Maire CONTACT INACTIF	
Commune de FLOURENS	Corinne VIGNON		
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire de Fonbeauzard	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire de Gagnac sur Garonne	
Commune de GRATENTOUR	Patrick DELPECH	Maire de Gratentour	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT-ORENS	Dominique FAURE	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de Tournefeuille	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite			



Le MAIRE
Ida RUSSO

Ida Russo

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET			
Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE			
Etablissement Public de PIBRAC			
Musée des Abattoirs			

IN



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE
Séance du 08 Juillet 2024**

Le deux mille vingt-quatre, le huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-10 : Groupement de Commandes Electricité – Période 2026-2031 : adhésion au GDC piloté par TOULOUSE METROPOLE

EXPOSE :

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, l'Union, Cugnaux, Launaguet, Pibrac, **Drémil-Lafage**, Flourens, Fonbeauzard, Gagnac, Mondonville, Mondouzil, Montrabé, Seilh, Saint-Jory, Saint-Orens, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane, Saint-Jean, les CCAS d'Aucamville, de Balma, de Colomiers, de Cugnaux, de Launaguet, de Pibrac, , de Tournefeuille, de Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraite, la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse, la Cité de l'Espace, DECOSET, le Musée des Abattoirs, l'Espace Culturel de Pibrac et le Syndicat Intercommunal de la piscine de la Ramée ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat d'ELECTRICITE.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes [Convention 24TM03] définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

Ce groupement de commandes portera initialement sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2028 avec reconduction possible sur la période du 01/01/2029 au 31/12/2031.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention 24TM03 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser l'achat d'ELECTRICITE, telle qu'annexée à la présente délibération,
- de désigner Toulouse Métropole en qualité de coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés étant celle du coordonnateur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (24TM03) concerne l'achat d'électricité en groupement de commandes

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer un accord cadre et marché(s) subséquent(s) qui définiront les besoins.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE .

Le siège du coordonnateur est situé :

MARENGO BOULEVARD
6 RUE RENE LEDUC
BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention,

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises

IN

Ordre	Désignation détaillée
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appels d'Offres si il y a lieu.
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informar les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres
13	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Attribuer le/les marchés subséquents
18	Procéder à la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords-cadres relatifs à la modification du prix.
19	Accompagner les membres au suivi d'exécution
20	Agir en justice tant en demande qu'en défense
21	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de MONTRABE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune de BALMA
- Commune d'AUSSONNE
- Commune d'AUCAMVILLE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de CASTELGINEST
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de SAINT-JEAN
- Commune de SAINT-JORY

Convention n° : 24TM03

JN

- Commune de SEILH
- Commune de L'UNION
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de COLOMIERS
- Commune de CUGNAUX
- Commune de DREMIL-LAFAGE
- Commune de FLOURENS
- Commune de FONBEAUZARD
- Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE
- Commune de LAUNAGUET
- Commune de MONDOUZIL
- Commune de PIBRAC
- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de TOURNEFEUILLE
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Toulousain des Maisons de Retraite
- Centre Communal d'Action Sociale de TOULOUSE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC
- Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE
- DECOSET
- Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE
- Espace Culturel de Pibrac
- Cité de l'Espace (SEMECCEL)
- Musée des Abattoirs
- Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Ramée.



F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres exception faite pour tout avenant relatif au prix,
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

IN

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la commission du coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution, exception faite pour tout avenant relatif au prix du marché dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur,

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention, Toutefois, le retrait du du groupement et la résiliation de la convention en pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général,

les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

FL

Tél : 05 62 73 57 57
 Télécopie : 05 62 73 57 40
 Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr



Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE			
Commune de MONTRABE	Jacques SEBI	Maire de Montrabé	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune de TOULOUSE			
Commune de BALMA	Vincent TERRAIL-NOVES	Maire de Balma	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune d'AUCAMVILLE	Gérard ANDRE	Maire d'Aucamville	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire de Blagnac	
Commune de CASTELGINEST	Grégoire CARNEIRO	Maire de CASTELGINEST	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de CORNEBARRIEU	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE-ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de SAINT-JEAN	Bruno ESPIC	Maire de Saint-Jean	
Commune de SAINT-JORY	Thierry FOURCASSIER	Maire de Saint-Jory	
Commune de SEILH	Didier CASTERA	Maire de Seilh	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse			
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Philippe PLANTADE	Maire de Bruguières	
Commune de COLOMIERS	Karine TRAVAL MICHELET	Maire de Colomiers	

IN

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire de Cugnaux	Le MAIRE Ida RUSSO
Commune de DREMIL-LAFAGE	Ida RUSSO	Maire de Dremil-Lafage	
Commune de FLOURENS		Maire de Flourens	
Commune de FONBEAUZARD	Robert GRIMAUD	Maire de Fonbeauzard	
Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE	Michel SIMON	Maire de Gagnac sur Garonne	
Commune de LAUNAGUET	Michel ROUGE	Maire de Launaguet	
Commune de MONDOUZIL	Robert MEDINA	Maire de Mondouzil	
Commune de PIBRAC	Camille POUPONNEAU	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT-ORENS	Serge JOP	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de Tournefeuille	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Toulousain des Maisons de Retraite			
Musée des Abattoirs			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'AUCAMVILLE			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BALMA			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de COLOMIERS			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de CUGNAUX			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LAUNAGUET			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PIBRAC			
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de TOURNEFEUILLE			
DECOSET			
Régie Municipale d'Electricité de TOULOUSE			
Espace Culturel de Pibrac			



Cité de l'Espace

Syndicat
Intercommunal Piscine
de la Ramée.

IR



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-11 : Projet immobilier présenté par le promoteur P2i : abrogation de la délibération N° 2022-05-01 du 13/09/2022

EXPOSE :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 2022-05-01 en date du 13/09/2022, il avait été décidé de céder au promoteur P2i deux parcelles situées Rue Jules Ferry – cadastrées Section ZR n° 11 et n° 12, pour une superficie approximative de 7 900 m², au prix de vente de 1 020 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier comprenant au plus 35 logements.

La société P2i a informé la Collectivité qu'elle renonçait à cette acquisition. Par conséquent, compte-tenu du désistement du promoteur P2i, il convient d'abroger la délibération N° 2022-05-01 du 13/09/2022.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Après commentaires, débats et délibération, Madame le Maire proposera à l'assemblée :

-d'abroger la délibération N° 2022-05-01 du 13/09/2021

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- POUR : 21 voix
- ABSTENTION : 1 voix (Mme CAPOMAZZA Fabienne)
- CONTRE : 0 voix

... / ...

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 21
Absents : /
Procurations : 02

Date de la convocation :
09/09/2022

Secrétaire de séance :
Madame De CROUZET Elisabeth

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 13 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize Septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : M. BONARDI Bruno, CAPOZZAZZA Fabienne, CLARENS Brigitte, COSTANZO Nathalie, COUSI Jean-Paul, DE BOLLARDIERE Florence, DE CROUZET Elisabeth, ESTEBE Sandrine, HULOT Sandrine, JAUREGUIBER Philippe, LEMAITRE François, LEPAGE Christine, LORRE Danielle, MARTINIÈRE Jean-François, MORALES Éric, NOIRAULT Isabelle, REGGIANI Mischa, ROCACHER Jean-Marc, SOMBRIS Yves, VERMERSCH Bruno

Ont donné procuration : Mme TERROU Lilian à LEMAITRE François, M DELAGE Stéphane à de BOLLARDIERE Florence

Étaient absents :

Démission à ABREGER

AFFAIRE N° 2022-05-01 – Cession d'une parcelle communale au promoteur immobilier P2i pour un projet immobilier : autorisation de cession octroyée au Maire après avis des Domaines (modifie la délibération N° 2022-02-12 du 11/04/2022)

EXPOSE :

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022, l'organe délibérant a décidé de céder au promoteur P2i – implanté 34 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE (31000) - une partie des parcelles cadastrées Section ZR N° 11 et ZR N° 12 (parcelles non divisées à ce jour), situées en zone UA du PLU, pour une superficie approximative de 7 900 m², au prix de 1 300 000 € et ce, dans l'objectif d'y construire un ensemble immobilier comprenant 48 logements sur une surface de plancher maximale de 2 867 m².

Suite à une renégociation avec le promoteur P2i, il est proposé au Conseil Municipal de ramener la surface de plancher globale à 2 300 m² en vue de construire au plus 35 logements avec deux places de parking au minimum pour chacun d'eux.

La brigade domaniale de France Domaine a été saisie par les soins de la Commune pour un Avis. La valeur communiquée par France Domaine en date du 09/08/2022 s'élève à un montant de 1 035 000 € (soit 2 300 m² x 450 €), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le prix d'acquisition proposé par la Commune s'élève à un montant de 1 020 000 € assorti des conditions suspensives suivantes :

- ✓ obtention d'un permis de construire permettant la réalisation d'un projet développant 2 300 m² maximum, purgé de tout recours
- ✓ obtention d'une étude géotechnique de sol confirmant la possibilité de réaliser le projet
- ✓ absence de prescriptions en matière de fouilles archéologiques ainsi que de pollution
- ✓ absence de taxe d'aménagement majorée
- ✓ bien libre de toute occupation

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la cession des deux parties de parcelles cadastrées Section ZR 11 et ZR 12 (parcelles non divisées à ce jour, pour une superficie approximative de 7 900 m², au prix de 1 020 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

-de céder au promoteur P2i partie des parcelles cadastrées Section ZR N° 11 et ZR N° 12 (parcelles non divisées à ce jour), situées en zone UA du PLU, pour une superficie approximative de 7 900 m², au prix de 1 020 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier comprenant au plus 35 logements (avec 2 places de parking minimum par logement) pour une surface de plancher au plus égale à 2 300 m²,

-de solliciter les services de Maître AMOUROUX, notaire à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...) qui devront inclure les conditions suspensives et prescriptions susvisées,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à cette cession de parcelles,

-rappelle que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur,

La délibération est adoptée à la majorité avec :

**20 voix POUR

** 00 voix ABSENTION

** 03 voix CONTRE (VERMERSCH Bruno, ESTEBE Sandrine, CAPOMAZZA Fabienne)

**Le Secrétaire de séance,
Mme De CROUZET Elisabeth**



**Le Maire,
Ida RUSSO**



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaients présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etaients absents : M. Eric **MORALES**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de **BOLLARDIERE** Florence

AFFAIRE N° 2024-02-12 : Projet immobilier présenté par le promoteur P2i : abrogation de la délibération N° 2023-02-14 du 13/04/2023

EXPOSE :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 2023-02-14 en date du 13/04/2023, il avait été décidé de céder au promoteur P2i deux parcelles situées au centre village – cadastrées Section AB n° 135 et n° 138p, pour une superficie approximative de 1 450 m², au prix de 520 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier comprenant 18 logements et 3 locaux commerciaux.

La société P2i a informé la Collectivité qu'elle renonçait à cette acquisition au motif que : étant dans une situation financière difficile, elle a, dans sa proposition initiale, surévalué le prix du m² du terrain d'assiette du projet immobilier.

Par conséquent, compte-tenu du désistement de la société P2i, il convient d'abroger la délibération N° 2023-02-14 du 13/04/2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Après commentaires, débats et délibération, Madame le Maire proposera à l'assemblée :

-d'abroger la délibération N° 2023-02-14 du 13/04/2023

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- POUR : 21 voix
- ABSTENTION : 1 voix (Mme CAPOMAZZA Fabienne)
- CONTRE : 0 voix

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



2024
02
12



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

o

o
o
o



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 13 Avril 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Absents non représentés : 0
Procurations : 5

L'an de notre mille vingt-trois, le treize Avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
07/04/2023

Secrétaire de séance :
Mme Isabelle NOIRAULT

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Fabienne CAPOMAZZA, Brigitte CLARENS, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU

Ont donné procuration : M. Stéphane DELAGE à Mme de BOLLARDIERE Florence, M. Christian HULOT à M. François LEMAITRE, M. Jean-François MARTINIERE à Mme Nathalie COSTANZO, M. Eric MORALES à Mme Sandrine ESTEBE, M. Bruno VERMERSCH à Mme Brigitte CLARENS

Etaient absents : /

Dérogation à l'absence

AFFAIRE N° 2023-02-14 : Cession de parcelles communales au promoteur immobilier P2i pour un projet immobilier au centre-village : autorisation de cession octroyée au Maire après avis des Domaines

EXPOSE :

Mme le Maire rappelle les dispositions contenues dans la délibération N° 2022-06-18 en date du 07/12/2022 qui l'a autorisée à lancer une consultation pour la cession de deux parcelles viabilisées cadastrées section AB n° 135 et 138 p qui feront l'objet d'un retour en propriété de la Commune, après cession par Toulouse Métropole, en Juillet prochain.

A l'issue d'une consultation passée selon une procédure libre, seul le promoteur P2i a déposé une offre incluant le cout d'acquisition de l'assiette foncière d'une superficie d'environ 1 450 m2 à hauteur de 450 000 € sachant que le cout de la démolition de deux bâtiments (salle polyvalente et maison des associations) s'élevait à 120 000 € HT. Concernant ces deux bâtiments, l'un se trouvant sur l'assiette foncière à céder et l'autre sur un délaissé restant la propriété communale.

Dans le cahier des charges, la Commune souhaitait la réalisation d'environ 18 logements avec étages et ascenseur et d'au moins 3 locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée ainsi que des parkings souterrains et en aérien.

Ces contraintes, s'inscrivant dans le cadre de la recomposition urbaine du centre-village, ont été de nature à faire renoncer un certain nombre de promoteurs qui ont écrit à la Commune dans ce sens-là. C'est ainsi que la Commune prend acte d'un grand nombre de renonciation d'aménageurs compte-tenu des contraintes imposées au cahier des charges, leur réponse étant la pré-commercialisation de l'opération très difficile à atteindre car ne bénéficie ni du dispositif Pinel, ni de la possibilité de vendre en bloc une partie du programme (*logement social ou accession sociale*), coût des travaux est trop élevé par rapport au contexte (*petit programme immobilier, présence d'un ascenseur pour desservir les différents étages, parking en sous-sol, démolition, onéreuse, de bâtiments*), le contexte actuel très préoccupant (*augmentation du coût des travaux, augmentation du taux des crédits pour les acquéreurs*), contingences économiques du projet ne permettent pas en l'état d'apporter une réponse cohérente, autres déclinaisons sans explications complémentaires ...

La brigade domaniale de France Domaine a été saisie par les soins de la Commune pour un Avis. La valeur vénale estimée était de 720 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession, sans justifications particulières, à 650 000 €. Il est à noter que le pôle d'évaluation domaniale précise que les Collectivités Territoriales ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas et ce, sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Une négociation a été engagée avec la société P2i avec la proposition suivante faite par la Commune, à savoir : cession de l'assiette foncière au prix de 450 000, somme à laquelle il faut ajouter 70 000 € que correspondrait à la prise en charge par la Commune de la démolition de la Maison des Associations.

Les frais de géomètre ainsi que les frais d'actes notariés seraient également à la charge de l'acquéreur.

Cette offre ayant été acceptée par le groupe SAS P2i AMO, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la vente des parcelles sus-visées d'une contenance approximative de 1 450 m² au prix de 520 000 € avec en sus, à la charge de l'acquéreur, les frais d'acte et de géomètre. L'acte notarié serait rédigé par l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX de QUINT-FONSEGRIVES assorti des prescriptions suspensives suivantes :

- ✓ obtention du permis de construire permettant la réalisation d'un projet tel que décrit ci-dessus, développant une surface globale de plancher de 1 620 m² et purgé de tout recours,
- ✓ obtention d'une étude géotechnique de sol confirmant la possibilité de réaliser le projet,
- ✓ absence de prescriptions en matière de fouilles archéologiques ainsi que de pollution,
- ✓ pré-commercialisation à hauteur de 40 % du chiffre d'affaires de l'opération,
- ✓ bien libre de toute occupation

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE:**

-de céder au promoteur P2i les parcelles cadastrées Section AB n° 135 et n° 138p, situées en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, pour une superficie approximative de 1 450 m², au prix de 520 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier d'une surface de plancher globale de 1 620 m²) comprenant 18 logements environ, avec étages et ascenseur, trois locaux commerciaux au minimum, des parkings situés en souterrain et en aérien,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...) qui devront inclure les conditions suspensives et prescriptions susvisées,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à ces cessions de parcelles

-rappelle que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

La délibération est adoptée à la majorité avec :

22 voix POUR

1 voix ABSENTION : M. VERMERSCH

0 voix CONTRE

Le Maire,
Ida RUSSO

Le secrétaire de séance,
Isabelle NOIRAULT



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

1. The first part of the document
 2. discusses the importance of
 3. maintaining accurate records
 4. and the role of the
 5. auditor in this process.
 6. The second part of the
 7. document describes the
 8. various methods used to
 9. collect and analyze data.
 10. Finally, the third part
 11. discusses the results of the
 12. study and the implications
 13. for future research.



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-13 : Projet immobilier au centre village : adoption de l'offre d'achat du promoteur SOLYVANCE

EXPOSE :

Le promoteur SOLYVANCE - situé 4 Impasse du Pech à ESCALQUENS (31750) - a manifesté son intérêt pour l'achat de la parcelle de terrain située en centre village – cadastrée Section AB n° 135, d'une superficie approximative de 1 250 m². Le projet envisagé serait le suivant :

- ✓ en rez-de-chaussée :
 - a) - réalisation de locaux professionnels d'une surface plancher de 347 m² minimum,
 - b) - réalisation de garages et locaux techniques d'une surface plancher de 200 m² minimum,
- ✓ au 1^{er} étage : réalisation de plusieurs appartements (environ 6 logements) d'une surface plancher de 400 m² minimum

D'autre part, le promoteur s'engage à prendre à sa charge :

- Le coût du bornage
- Le coût de la démolition du bâtiment existant (salle polyvalente)
- La réalisation de l'aménagement de l'allée centrale (sur la partie située sur l'emprise de la parcelle AB n° 135, conformément au projet d'ensemble définie par la Commune dans le cadre de son projet immobilier mitoyen (future Salle Polyvalente multi-activités).

La brigade domaniale de France Domaine a été saisie par les soins de la Commune pour un Avis. La valeur vénale estimée était de 260 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de cession, sans justifications particulières, à 210 000 €. Il est à noter que le pôle d'évaluation domaniale précise que les Collectivités Territoriales ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas et ce, sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Une négociation a été engagée avec la société SOLYVANCE avec la proposition suivante faite par la Commune, à savoir : cession de l'assiette foncière au prix de 200 000 € étant précisé que les coûts liés à la division parcellaire ainsi qu'à la démolition de la Salle Polyvalente existante seront à la charge du promoteur SOLYVANCE.

Les frais de géomètre ainsi que les frais d'actes notariés seront également à la charge de l'acquéreur.

Cette offre ayant été acceptée par la société SOLYVANCE, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la vente de la parcelle sus-visée d'une contenance approximative de 1 250 m² au prix de 200 000 € avec en sus, à la charge de l'acquéreur, les frais d'acte et de géomètre. L'acte notarié sera rédigé par l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX de QUINT-FONSEGRIVES assorti des prescriptions suspensives suivantes :

✓ obtention du permis de construire (valant permis de démolition) permettant la réalisation d'un projet tel que décrit ci-dessus, développant une surface globale de plancher de 947 m² environ et purgé de tout recours,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de céder au promoteur SOLYVANCE la parcelle cadastrée Section AB n° 135, située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, pour une superficie approximative de 1 250 m², au prix de 200 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier d'une surface de plancher globale de 947 m² environ comprenant des logements, des locaux professionnels et commerciaux, des garages et locaux techniques,

-d'accepter la prise en charge des frais de démolition de la Salle Polyvalente existante par les soins du promoteur SOLYVANCE,

-précise que la désaffectation et le déclassement de la Salle Polyvalente du domaine public ont été actés précédemment par délibération N° 2022-06-17 en date du 07/12/2022.,

-d'acter que les frais d'actes notariés et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...) qui devront inclure les conditions suspensives et prescriptions susvisées,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à ces cessions de parcelles,

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- POUR : 20 voix
- ABSTENTION : 2 voix (Mme CAPOMAZZA Fabienne, M. VERMERSCH Bruno)
- CONTRE : 0 voix

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

Le 12 avril 2024
Madame LE MAIRE
1 Allée de L'église
31280 DREMIL LAFAGE

Objet : **Offre d'achat d'un bien immobilier – Allée de L'église, 31280 DREMIL LAFAGE**
[Réf. Cadastre 000 AB 135 – Détachement d'une parcelle de 1250 m² environ avec bâtiment existant]

Madame,

Suite à notre dernière réunion, je vous confirme mon intérêt pour l'achat du bien immobilier dont les caractéristiques sont mentionnées en objet.

Ma proposition est de Deux Cent Mille Euros (200.000 €)

La vente sera conditionnée à diverses clauses, notamment celles qui concernent la réalisation du projet envisagé, à savoir :

- **Obtention d'un Permis de Construire** (valant Permis de démolition), **purgé de tout recours**, autorisant la réalisation de :
 - locaux professionnels & commerciaux en RDC d'une Surface Plancher de 347 m² minimum,
 - Garages (et locaux techniques) en RDC d'une Surface de 200 m² minimum,
 - Plusieurs appartements au 1^{er} étage d'une Surface Plancher de 400 m² minimum.

Voir en Annexe un exemple d'implantation et de typologie d'appartements.

- **Obtention du financement permettant la réalisation du projet.**

Par ailleurs, je m'engage à prendre en charge :

- Le coût du bornage,
- Le coût de la démolition du bâtiment existant,
- La réalisation de l'aménagement de l'allée centrale (sur la partie située sur l'emprise de notre parcelle) conformément au projet d'ensemble défini par la mairie (projet mitoyen)

Si cette offre retient votre attention, une promesse unilatérale de vente, sans dépôt de garantie, précisant les engagements des deux parties (en particulier, les clauses & jalons) sera actée devant notaire avant le 31 mai 2024.

Il est bien entendu que les frais inhérents à la constitution des dossiers d'urbanisme (architecte, géomètre, étude de sol, étude thermique, ...) seront à ma charge.

Ma proposition est valable jusqu'au 15 mai 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Y. SOLVIGNON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

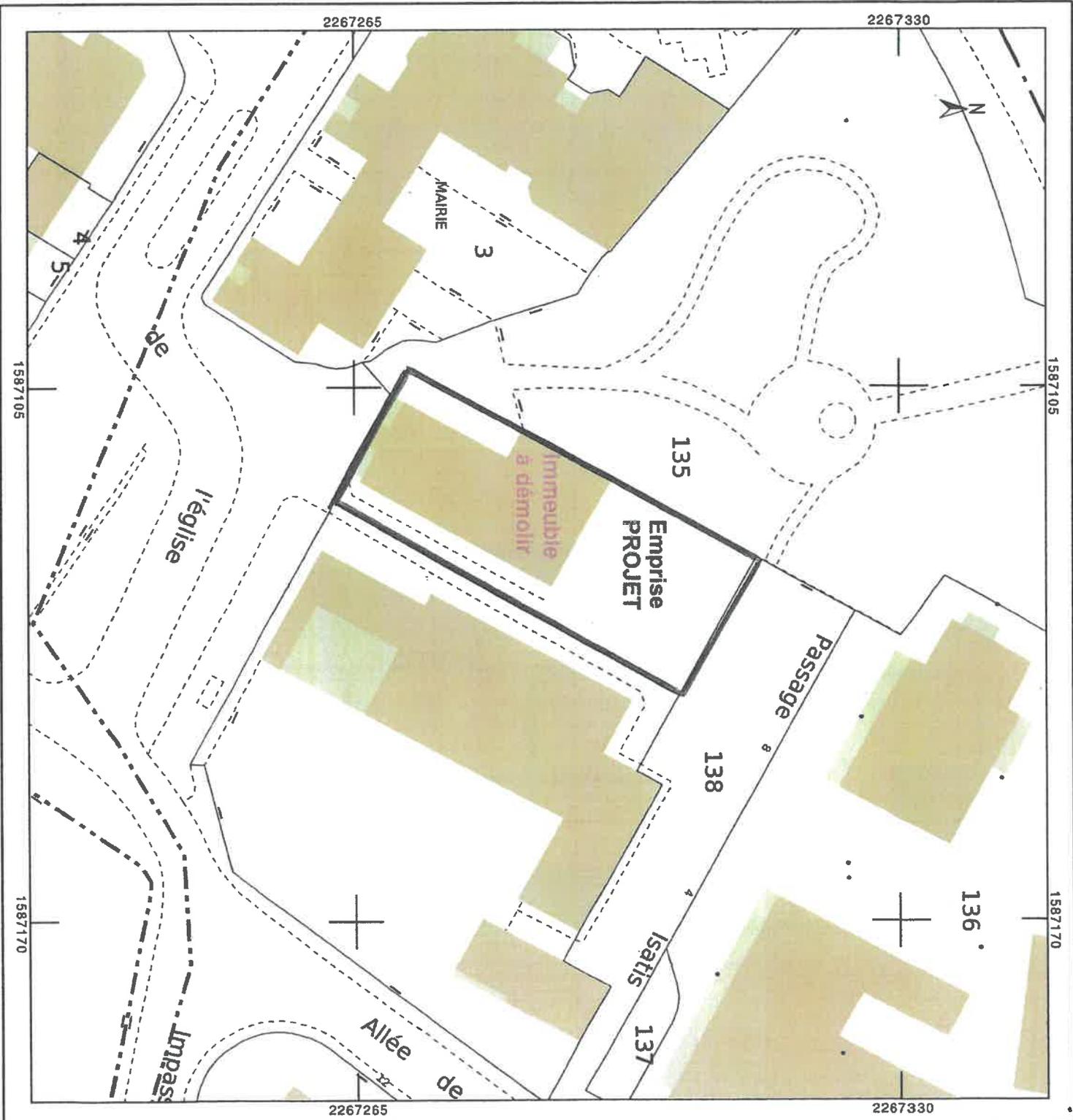
Département : **HAUTE GARONNE**
Commune : **DREUIL LAFAGE**

Section : **AB**
Feuille : **000 AB 01**
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650
Date d'édition : 14/04/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

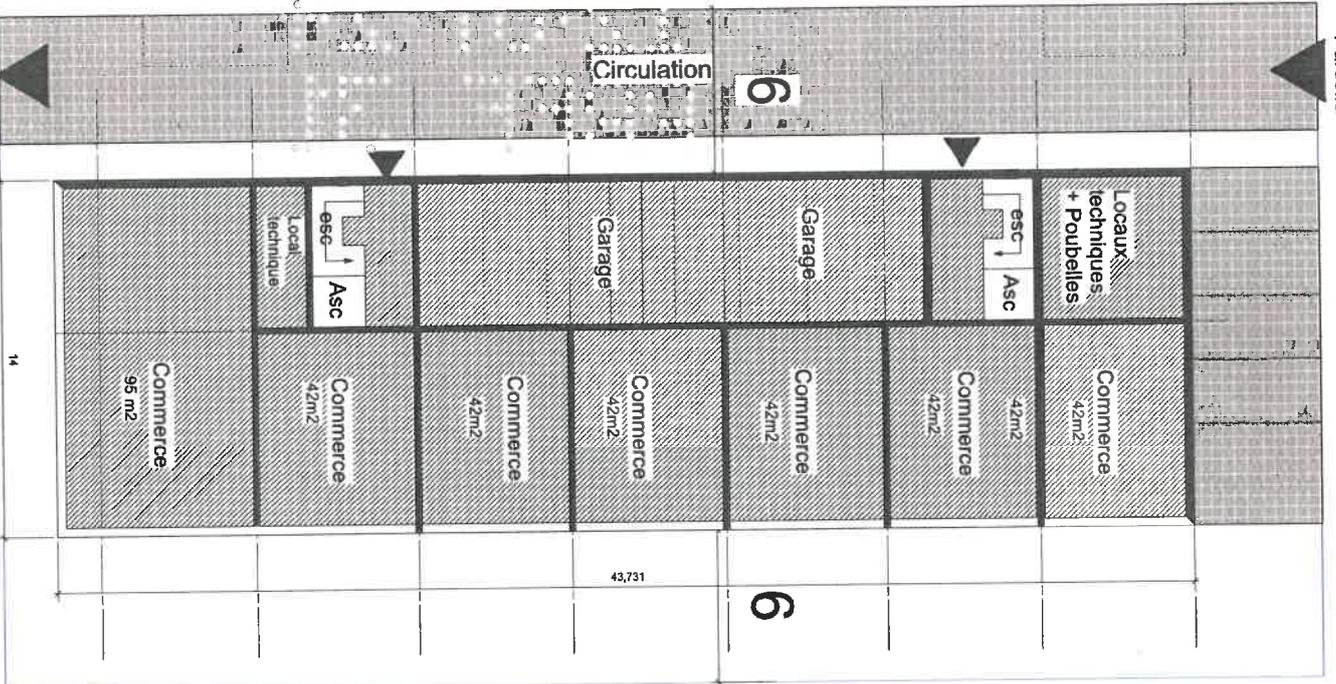
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Toulouse
33 Rue Jeanne Marvig 31404
31404 TOULOUSE CEDEX 4
tél. 05 34 31 11 11 - fax
cdif.toulouse@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

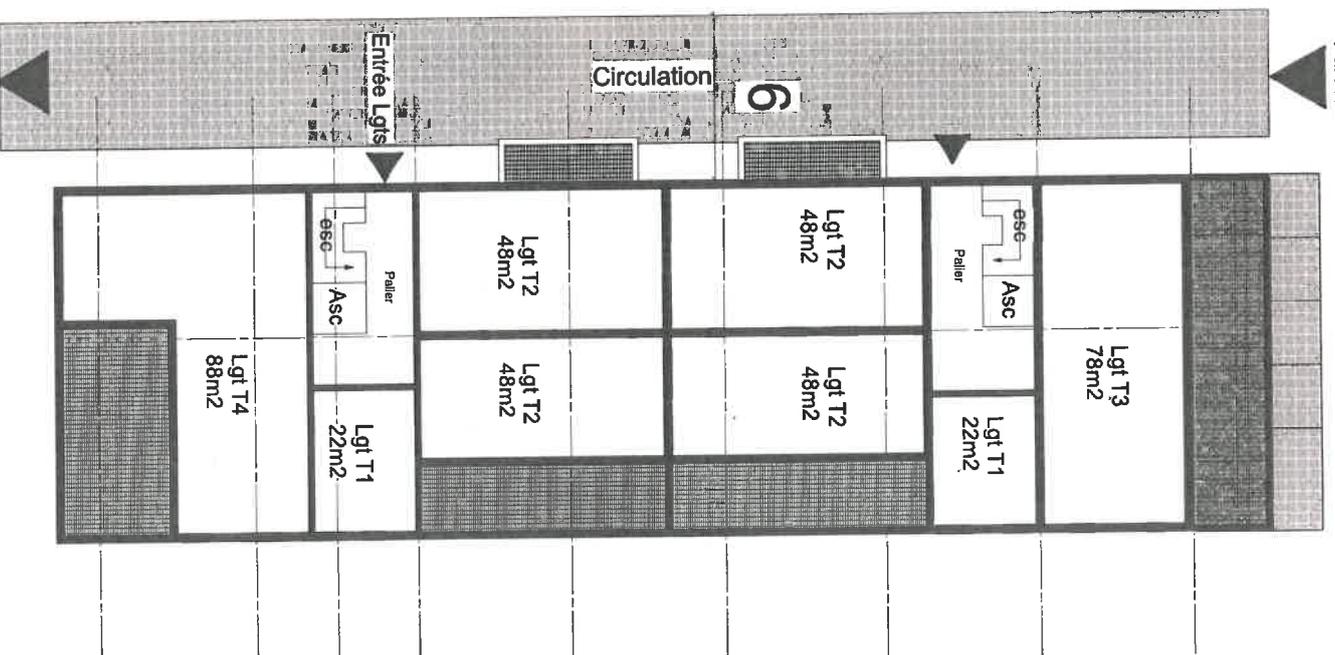


Accès
Parcelle



Garage +
entrée Lgt

Accès
Parcelle



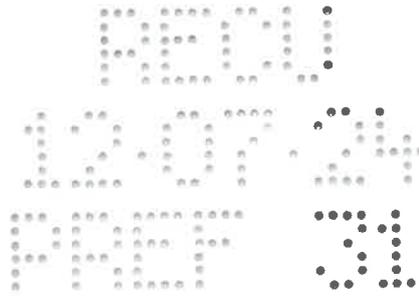


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 21/05/2024

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne

à

Monsieur le Maire de la commune
de DREMIL-LAFAGE

POUR NOUS JOINDRE

Aff. suivie par : Charlotte KHALIL

Téléphone : 06 16 07 73 29

Courriel : charlotte.khalil@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 17543757

Réf. OSE : 2024-31163-31353

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



- Nature du bien :** Terrain à bâtir à détacher de la parcelle AB 135 – emprise de 1 250 m² environ
- Adresse du bien :** Allée de l'Eglise – 31280 DREMIL-LAFAGE
- Valeur :** 260 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service consultant : commune de DREMIL-LAFAGE

affaire suivie par : M. Didier GAJLET, DGS

2 - DATES

de consultation : 22/04/2024

de réception : 22/04/2024

de visite : N/A

de dossier en état : 22/04/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Drémil-Lafage souhaite céder une emprise de 1250 m² environ à détacher de la parcelle AB 135 en vue de la réalisation de 8 logements T1 à T4 et création de 7 commerces en RDC, avec garages et locaux techniques.

Surface de plancher prévue :
– 347 m² SDP pour les commerces
– 400 m² SDP pour les logements
Soit 747 m² SDP au total

Calendrier prévisionnel : début d'exécution des travaux 2025-2026

Prix proposé par l'acquéreur : 200 000 €

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En seconde couronne toulousaine, dans l'est toulousain, la parcelle AB 135 est située Allée de l'Eglise à Drémil-Lafage.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle viabilisée, au coeur du centre-ville de Drémil-Lafage.

4.3. Références cadastrales

La parcelle figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
DREMIL-LAFAGE	AB 135	Le Castelet	6 923 m ²	sol

4.4. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

N/A

4.5. Descriptif

Actuellement, l'emprise est constituée d'une salle polyvalente, qui sera détruite pour la réalisation du projet.

Selon les éléments Google, le terrain est d'un bel aspect et plat.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de la commune

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au PLU de la commune de DREMIL-LAFAGE la parcelle est située en zone UA.

La zone UA recouvre en totalité une surface d'environ 5,745 hectares.

Elle correspond au territoire de la centralité de la commune à caractère mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et de commerces.

Le règlement établi pour la zone UA a pour objectifs :

- . de renforcer la diversité urbaine et la mixité d'habitat, d'intensifier le centre-ville
- . de maintenir le caractère groupé et dense de cette zone
- . de préserver la typologie du bâti ancien et la structure villageoise, tout en permettant une évolution harmonieuse avec l'existant

6.2. Date de référence et règles applicables

PLU en vigueur du 29/05/2015

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode d'évaluation par la charge foncière.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

➤ **Ventes de terrains / bâti à démolir, destinés à la construction de commerces / bureaux / , sur la période 2020-2022 :**

TC	Date	code commune	Adresse	Superficie	SP	Prix vente	Prix / m ² Terrain	Charge Foncière	Observations
1	01/02/2022	T30	130 Route de Launaguet	3800	7880	2 211 570	582	281	140 logements 6226 m ² SDP : 4221 m ² logements seniors et 2005 m ² libres (300 €/m ² SDP) / 734m ² logements accession sociale (155 €/m ² SDP), activités (250 €/m ² SDP)
2	21/04/2023	417	îlot D8	4168	1798	481 404	116	268	atelier et bureaux fabrication et la pose de menuiseries aluminium
3	07/09/2021	417	îlot I	16 389	5 701	1 538 569	94	270	sdp activité 4 bâtis bureaux et activités
4	12/03/2020	424	2 et 4 rue Maubec	2911	4 420	1 030 750	354	233	macro lot 3 – pour immeuble R+2 avec environ 1000 m ² commerce et 3 000 m ² hab locatif PLUS PLAI et 1/3 pls
5	30/11/2023	150	îlot L	6864	2 476	533 678	78	216	35 logts – 190 €/m ² 2043,90 m ² PLS PLAI et 295 €/m ² 432,10 m ² PSLA
6	20/07/2022	T37	îlot 13B2	2 841	4 031	836 028	294	207	3452 m ² PLUS PLAI à 200 €/m ² SDP 232 m ² local pour public 179 €/m ² SDP et 347 m ² PSLA à 300 €/m ² SDP

mediane	250
1^{er} quartile	220
3^e quartile	269

➤ **Vente de terrains / bâti à démolir pour construction immeuble de logements en 1^{ere} / 2^e couronne toulousaine, période 2021-2023 :**

TC	Date	code commune	Adresse	Superficie	SP	Prix vente	Prix / m ² Terrain	Charge Foncière	Observations
1	20/06/2023	541	Laubis	922	240	182 917	198	764	3 logts – PC541 21C0009
2	28/04/2023	561	Gramont	5000	3 034	1 500 000	300	494	42 logements libres
3	08/11/2022	44	Avenue de la Plaine	1 510 m ²	1 501 m ²	1 000 000 €	662 €/m ²	666	selon PC et site programme, 20 logements du studio au T4, jardin paysager, larges espaces extérieurs
4	17/10/2022	254	2 chemin des Romains	2 344 m ²	1 988 m ²	1 200 000 €	512 €/m ²	604	selon PC, 37 logements du studio au T4 (lancement commercial en octobre 2022)
5	29/09/2022	157	44 rue de la vieille eglise	1 836 m ²	1 839 m ²	740 000 €	403	402	selon PC, 26 logements dont 10 sociaux pour un total de 1746 m ² SDP et 93 m ² SDP commerces

mediane	604
1^{er} quartile	494
3^e quartile	666

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant d'un immeuble à usage mixte (habitat/ commerce) et en l'absence d'éléments sur la nature des financements pour la partie habitation, les valeurs sélectionnées seront la fourchette basse des études de marché.

Ainsi, il sera retenu la valeur de 220 € / m² SDP pour la partie commerces et 500 € / m² SDP pour la partie habitation.

Soit une valeur vénale estimée à 261 500 € (220 € x 400 m² SDP + 500 € x 347 m² SDP) arrondie à **260 000 €**.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **260 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 210 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne

L'inspectrice des finances publiques

Charlotte KHALIL



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIÈRE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-14 : Projet immobilier Rue Jules Ferry : adoption de l'offre d'achat du promoteur SEETY

EXPOSE :

Le promoteur SEETY - situé 20 Avenue de l'Europe à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520) - a manifesté son intérêt pour l'achat des parcelles de terrain situées Rue Jules Ferry (sous les locaux de l'Ecole Maternelle) – cadastrées Section ZR n° 11 et n° 12, d'une superficie approximative de 8 050 m² dont 1 700 m² de talus.

Le projet envisagé serait le suivant : réalisation de 9 lots constructibles

La brigade domaniale de France Domaine a été saisie par les soins de la Commune pour un Avis. La valeur vénale estimée était de 550 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession, sans justifications particulières, à 495 000 €. Il est à noter que le pôle d'évaluation domaniale précise que les Collectivités Territoriales ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas et ce, sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Une négociation a été engagée avec la société SEETY avec la proposition suivante faite par la Commune, à savoir : cession de l'assiette foncière au prix de 605 000 €.

Les frais de géomètre ainsi que les frais d'actes notariés seront également à la charge de l'acquéreur.

Cette offre ayant été acceptée par la société SEETY, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la vente des parcelles susvisées d'une contenance approximative de 8 050 m² au prix de 605 000 € avec en sus, à la charge de l'acquéreur, les frais d'acte et de géomètre.

L'acte notarié sera rédigé par l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX de QUINT-FONSEGRIVES assorti des prescriptions suspensives suivantes :

- ✓ obtention du permis d'aménager permettant la réalisation de 9 lots constructibles et purgé de tout recours,
- ✓ obtention d'un financement bancaire de l'opération à hauteur de 1 200 000 € à taux maximum de 5 %,
- ✓ bien libre de toute occupation, fermage ou métayage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-de céder au promoteur SEETY les parcelles cadastrées Section ZR n° 11 et n° 12, Située en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, pour une superficie approximative de 8 050 m², au prix de 605 000 € et ce, afin d'y construire un programme immobilier de 9 lots constructibles,

-de solliciter les services de l'office notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction des actes (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...) qui devront inclure les conditions suspensives et prescriptions susvisées,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la promesse unilatérale de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à ces cessions de parcelles,

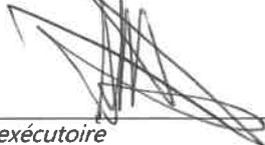
-rappelle que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

La délibération est adoptée à l'unanimité OU à la majorité :

- POUR : 20 voix
- ABSTENTION : 0 voix
- CONTRE : 2 voix (Mme CAPOMAZZA Fabienne, M. VERMERSCH Bruno)

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

REçu
Toulouse, le 13/12/2023
M. J. B. C.

A l'attention de Mme Le Maire de Drémil-Lafage

Objet : Proposition d'achat

Madame Le Maire,

Je fais suite à notre rendez-vous du 12 décembre en mairie et vous confirme par la présente le grand intérêt que notre société porte à la propriété de la collectivité en contrebas de l'école maternelle.

La présente offre d'achat porte sur les parcelles et contenance suivantes :

- Parcelle N° ZR 11 d'une contenance cadastrale totale de 10 000 m² dont environ 5 950 m² objet de la présente offre
- Parcelle N° ZR 12 d'une contenance cadastrale totale de 5 230 m² dont environ 2 100 m² objet de la présente offre

Soit une contenance total objet de la présente offre d'environ 8 050 m² dont 1 700 m² de talus.

Après analyse du contexte réglementaire et commercial, nous pouvons vous faire la proposition suivante :

Offre : Paiement en numéraire

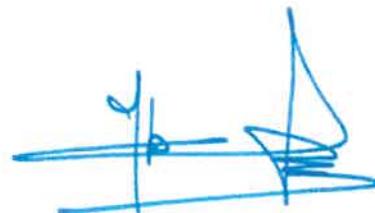
Prix d'acquisition forfaitaire de **605 000 €**.

Votre accord sur cette offre pourra prendre la forme d'une promesse unilatérale de vente rédigée par votre notaire. Cette promesse sera consentie pour une durée maximale de **12 mois** et selon les conditions suspensives habituelles suivantes :

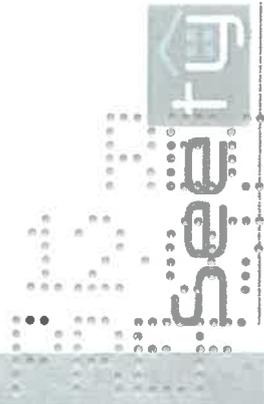
- Que la parcelle soit libre de toute occupation, fermage ou métayage.
- Que notre société obtienne un permis d'aménager de 9 lots purgé de tous recours.
- Que notre société obtienne le financement bancaire de l'opération à hauteur de 1 200 000 € à taux maximum de 5%.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-Baptiste CRAMPES
Président



DIREMIL-LAFAGE (31320) - Création de neuf lots à bâtir



MAITRE D'OUVRAGE

SEETY

20 avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE ST AGNE
Tél : 06 52 79 89 33
mail : f.wasmer@seety-toulouse.fr



Nov. 2023

DREMIL-LAFAGE (31320) - Création de neuf lots à bâtir



seeety

MAITRE D'OUVRAGE

SEEETY

20 Avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE ST AGNE
Tel : 05 62 79 89 33
mail : f.wasmer@seeety-toulouse.fr

ESQ
ESQUISSE

Format A4 - Feuille 1/75

Nov. 2023

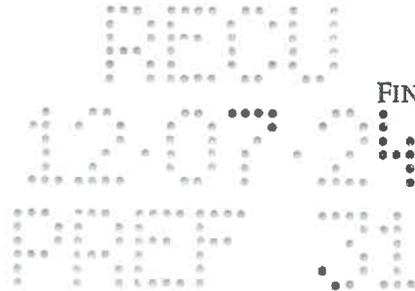


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES



Le 07/02/2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne

à

Monsieur le Maire de la
commune de DREMIL-LAFAGE

POUR NOUS JOINDRE

Aff. suivie par : Charlotte KHALIL
Téléphone : 06 16 07 73 29
Courriel : charlotte.khalil@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 15445671
Réf. OSE : 2023-31163-96904

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Terrains à bâtir – parcelles ZR 11p et ZR 12p

Adresse du bien : Rue Jules Ferry - 31280 DREMIL -LAFAGE

Valeur : 550 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service consultant : commune de Drémil-Lafage

Affaire suivie par : Didier GALLET, DGS

2 - DATES

de consultation : 18/12/2023

de réception : 18/12/2023

de visite : N/A

de dossier en état: 08/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune souhaite céder à un aménageur un grand terrain à bâtir d'environ 6350 m² pour 9 lots.
La viabilisation du terrain serait à la charge de l'acquéreur.

Prix proposé 605 000 €

Vente prévue courant 2024

Un précédent avis rendu le 29/03/2022 concernant un projet de construction de logements collectifs, pour laquelle un permis de construire a été validé en juin 2023. Le consultant a indiqué que le projet a été modifié pour la création de plusieurs lots à bâtir.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En deuxième couronne toulousaine, dans l'est toulousain, les emprises sont situées à Drémil-Lafage.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau.

Centre-bourg, terrain qui jouxte l'église et l'école maternelle.

4.3. Références cadastrales

Les parcelles figurent au registre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse / Lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature réelle
DREMIL-LAFAGE	ZR 11	L'Église	10 000	Terres et sols
DREMIL-LAFAGE	ZR 12	L'Église	5230	Terres

4.4 Descriptif



Selon les données applicatives, terrain qui présente un dénivelé, enherbé et entretenu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Drémil-Lafage

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les parcelles sont situées en zone UA.

6.2. Date de référence et règles applicables

PLU Drémil- Lafage : 1ere modification simplifiée approuvée le 29/09/2015.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

7.1. Principes

Méthode d'évaluation par comparaison

7.2. Déclinaison

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

➤ Transactions de terrains à bâtir cédés à un aménageur, à Drémil -Lafage et commune proches, période 2021-2023 :

TC	Parcelle cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	observations	Zonage
1	445/ZD//51	QUINT	LEVADE	22/12/2022	5316	550 000	103	aménagement à vocation d'habitat	UC
2	053//AD//25	BEAUPUY	COLOMBIERS	17/11/2023	4658	330 000	71	terrain non raccordé aux réseau, réseau électrique en bordure de terrain, retrait 25 m par rapport à la route de Lavaur	RNU
3	D//1357 à 1374 //1403 à 1410	GRAGNAGUE	LE LAUZIS	28/07/2022	8773	640000	73	diverses parcelles de terrains à bâtir non viabilisées et non bâties/ cession aménageur	Aua
4	D//1325 à 1340	GRAGNAGUE	LES MOURACHES	25/01/2023	9690	700000	72	ensemble de terrains à bâtir	AUA
5	I//2887//2879//2880//2881	VERFEIL	337 RTE DE PUYLAURENS	16/03/2023	3021	300 000	99	parcelles terrains à bâtir, pour construction lot de 3 maisons individuelles	UB
6	C//576 à 582	ODARS	L'ESTANQUE	17/01/2023	3 186	345 000	108	parcelles de terre pour aménagement lotissement de 7 lots	UB

médiane	86
basse	72
haute	102

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenu

L'étude de marché dégage une valeur médiane de 86 € /m² avec des termes assez cohérents en termes de contenance du terrain et de localisation. Dès lors, il sera retenu le prix médian de 86 € /m² pour déterminer la valeur vénale soit 546 100 € (6350 m² x 86 €), arrondie à 550 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 550 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 495 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termitos et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,

La Responsable de la Division de l'évaluation domaniale
et de la gestion des patrimoines privés,
L'inspectrice Principale des Finances Publiques,



Sophie REILHAC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Étaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-15 : Personnel communal : création d'emplois permanents

EXPOSE :

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il est nécessaire de créer 3 emplois permanents suite à 2 avancements de grade et une mise à jour de poste et ce, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

1- un emploi permanent d'Agent responsable de la Médiathèque Municipale relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint du Patrimoine, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

2 - un emploi permanent d'Agent chargé de la Comptabilité et des Finances relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

3- un emploi permanent d'Agent Polyvalent sur les Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

En cas de recrutement ultérieur, Mme le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*).

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

Après commentaires, débats et délibération, Madame le Maire proposera à l'assemblée :

-de créer :

- ✓ un emploi permanent d'Agent responsable de la Médiathèque Municipale relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint du Patrimoine, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- ✓ un emploi permanent d'Agent chargé de la Comptabilité et des Finances relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- ✓ un emploi permanent d'Agent Polyvalent sur les Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C aux grades d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet,

-d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*),

-de procéder aux avancements de grade,

-d'actualiser en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2024,

-d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant au budget de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférant.

***L'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique :**

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

L'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les Communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de Communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les Communes nouvelles issues de la fusion de Communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute Collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la Collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les Communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de Communes de moins de 10 000 habitants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



Page 2 sur 3

Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaients présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAUT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAUT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etaients absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-16 : Cimetières communaux : modification du règlement intérieur suite à l'aménagement de cavurnes

EXPOSE : Au sein du cimetière situé à proximité du centre village, a été aménagé un site cinéraire composé d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

Afin de répondre à la demande croissante d'équipements destinés à accueillir les cendres des défunts de la Commune, il a été décidé de mettre en place au sein des deux cimetières (centre village et quartier de Montauriol) des cavurnes.

Le terme « cavurne » est la contraction de « caveau » et « urne ». Au même titre que la tombe cinéraire, il accueille une ou plusieurs urnes contenant les cendres. Il se présente sous la forme d'une petite cuve creusée dans la terre (50x50), qui est ensuite, recouverte par un couvercle en granit. Compte-tenu des emplacements disponibles, il est prévu :

- 8 cavurnes d'une capacité de 4 urnes proposés pour le cimetière de DREMIL-LAFAGE, situés à côté du columbarium (Dimensions : 50 cm x 70 cm, sur 2 rangs),
- 6 cavurnes d'une capacité de 4 urnes proposés pour le cimetière de MONTAURIOL, situés au fond du cimetière à côté des espaces verts,
- Durée d'acquisition : 15, 30 ou 50 ans moyennant le versement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal (voir affaire n°2024-02-17 du 08/07/2024).

Le cavurne comprend divers éléments :

- un caisson placé en pleine terre fabriqué en béton,
- une plaque qui permet de le refermer,
- une dalle en marbre.

Côté ornement : la dalle sera gravée afin qu'elle soit identifiable avec les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès et le numéro de concession. Il est possible d'y ajouter une épitaphe, une photographie ou une image. La dalle peut également être légèrement surélevée pour accueillir les plantes et fleurs.

Le prestataire retenu pour la réalisation de ces équipements est la société ARTCASE, située 16 rue des Vignes à SAINT ROMAIN DE SURIEU (38150) pour un montant de 12 122,00 € HT. Les travaux débutant courant période estivale, les cavurnes devraient être disponibles courant 3^{ème} trimestre 2024.

Il convient de compléter les dispositions du Règlement Intérieur des Cimetières (Arrêté Municipal N° 2016-74 du 01/12/2016), modifié par l'Avenant N° 1 (Arrêté Municipal N° 2018-15 du 26/02/2018), notamment l'article VII intitulé « Le Site Cinéraire » par des dispositions complémentaires concernant les cavurnes. Ces dispositions nouvelles feront l'objet d'un Avenant N° 2 au Règlement Intérieur des Cimetières.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- d'approuver le principe de réalisation de cavurnes au sein des deux cimetières de la Commune,
- de préciser les nouvelles dispositions concernant ces cavurnes (dispositions générales et dispositions propres aux Cavurnes ...) dans un Avenant N° 2 au Règlement Intérieur des Cimetières par Arrêté Municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.
En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

Le huit juillet vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIÈRE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Étaient absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-17 : Cimetières communaux : adoption des nouveaux tarifs de concessions

EXPOSE :

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs des concessions cimetières. Les derniers tarifs ayant été fixés lors du Conseil Municipal du 19/12/2016, il convient à présent de les revaloriser.

D'autre part, suite à la réalisation de cavurnes au sein des deux cimetières communaux, il convient de fixer les tarifs de ces nouveaux équipements qui vont être prochainement proposés aux habitants de la Commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les tarifs détaillés ci-après concernant :

- les cases du columbarium
- les cavurnes
- les caveaux
- les tombes

... / ...

Nature des équipements	Durée des concessions	Tarifs
COLUMBARIUM	15 ans	285,00 €
COLUMBARIUM	30 ans	565,00 €
COLUMBARIUM	50 ans	760,00 €
CAVURNE	15 ans	400,00 €
CAVURNE	30 ans	700,00 €
CAVURNE	50 ans	900,00 €
JARDIN DU SOUVENIR	•Plaque non gravée	35,00 €
CAVEAU (1 à 5 places) 3,24 m ²	15 ans	185,00 €
CAVEAU (1 à 5 places) 3,24 m ²	30 ans	375,00 €
CAVEAU (1 à 5 places) 3,24 m ²	50 ans	620,00 €
CAVEAU (max 10 places) 7,20 m ² (au moins)	15 ans	410,00 €
CAVEAU (max 10 places) 7,20 m ² (au moins)	30 ans	810,00 €
CAVEAU (max 10 places) 7,20 m ² (au moins)	50 ans	1340,00 €
TOMBE 2 m ²	15 ans	115,00 €
TOMBE 2 m ²	30 ans	230,00 €
TOMBE 2 m ²	50 ans	370,00 €

Quel que soit le mode d'inhumation choisi, les concessions ont toutes une durée identique de 15 ou 30 ou 50 ans renouvelable.

L'accès au Jardin du Souvenir demeure gratuit.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

- de fixer - comme mentionné dans le tableau ci-dessus - les nouveaux tarifs des concessions qui entreront en application à compter du 15/07/2024,
- les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Général de la Commune – Article 70311,
- d'autoriser Mme le Maire à exécuter les dispositions de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO




*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etai~~ent~~ présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Stéphane DELAGE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Isabelle NOIRAULT, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Bruno VERMERSCH.

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Mischa REGGIANI, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Brigitte CLARENS à Sandrine ESTEBE, Nathalie COSTANZO à Florence de BOLLARDIERE, Philippe JAUREGUIBER à Jean-Marc ROCACHER, François LEMAITRE à Christian HULOT, Christine LE PAGE à Yves SOMBRIS, Danielle LORRE à Isabelle NOIRAULT, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Lilian TERROU à Bruno BONARDI.

Etai~~ent~~ absents : M. Eric MORALES

AFFAIRE N° 2024-02-18 : Abris voyageurs : adoption de la convention relative à la refacturation des consommations électriques

EXPOSE :

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abris Voyageurs de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain. Ces abris sont, pour la plupart d'entre eux, raccordés sur le réseau d'éclairage public. La convention – jointe à la présente délibération - a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public et ce, depuis le 02/08/2023.

Cette convention prendra fin au 02/08/2038, date d'expiration du contrat de concession métropolitain.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la convention relative à la refacturation des consommations électriques en lien avec les abris-voyageurs,

- d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES
CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES AU
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE DREUIL-LAFAGE**

2023-2038

ENTRE :

La Commune de DREMIL-LAFAGE (31280) dont le siège est situé 1, Allée de l'Eglise – 31280 DREMIL-LAFAGE, représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO, dûment habilité(e) par la délibération n° 2024-02-18 du Conseil Municipal en date de 08/07/2024,

Désignée ci-après par les termes « la Commune »

ET

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 20 juin 2024,

Désignée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

LA SOCIÉTÉ D'ABRI VOYAGEUR DE TOULOUSE METROPOLE – SAVTM, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyez – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 978 195 154 représentée par Jean-Michel GEFROY, en sa qualité de président,

Désignée ci-après par les termes « la SAVTM »

Conjointement désignées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.

Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Concessionnaire	La SAVTM
Contrat	Contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs
Inventaire	Il s'agit de l'inventaire des abris raccordés au réseau d'éclairage public communal. Il comporte à minima : <ul style="list-style-type: none">- Géolocalisation LAMBERT 93 CC43- Commune, adresse, complément d'adresse- Nom de l'arrêt + N°HASTUS quand desserte Tisséo

JN

	<ul style="list-style-type: none"> - Typologie de l'abri : modèle - Nombre de faces publicitaires s'il y en a - Date d'installation - En cas de déplacement en cours d'année : nouvelle adresse complète, géolocalisation, nom de l'arrêt, date d'installation - Numéro de candélabre servant de point de raccordement
Service en charge de l'éclairage public	Service communal en charge de l'éclairage public ou Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en cas de compétence déléguée

ARTICLE 2 – OBJET

L'article 39 du contrat de concession métropolitain prévoit la refacturation des consommations électriques au concessionnaire comme suit :

« Toutes les consommations liées au fonctionnement des équipements objets du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Si le concessionnaire raccorde l'abri à l'éclairage public, la personne publique acquittera les factures de consommations d'énergie électrique des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Commune concernée. Le concessionnaire remboursera à la Commune du lieu d'implantation les débours effectivement supportés par cette dernière dans les conditions décrites ci-après.

Pour calculer l'indemnisation aux titres des frais liés aux raccordements électrique :

- *Le concessionnaire fournira au début de la concession un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Commune concernée.*
- *Le Service en charge de l'Eclairage Public établira au début du contrat la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier.*

Ces indemnisations, à la charge du concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers et de leur durée de fonctionnement ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations.

Le concessionnaire s'acquitte de la participation dès réception de l'avis des sommes à payer ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public à partir du 2 août 2023.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La Commune est responsable de son réseau d'éclairage public jusqu'à l'organe de coupure additionnel fourni et posé par la SAVTM dans le candélabre valant point de raccordement électrique de l'abri.

La Commune, en sa qualité de gestionnaire de réseau, est responsable des obligations réglementaires se rapportant à son réseau ainsi défini ci-dessus.

ARTICLE 4 – CALCUL DES INDEMNISATIONS

Article 4.1. Mise en fonctionnement des ouvrages

A compter de leur mise en service dans le cadre du contrat de concession, certains abris-voyageurs sont alimentés par le réseau d'éclairage public.

La Commune peut suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Commune doit en informer la SAVTM et met tout en œuvre pour permettre la remise en service rapide de l'alimentation des abris-voyageurs.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (Borne Information Voyageurs, port de recharge USB, ...).

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la Commune devra impérativement en informer Toulouse Métropole et la SAVTM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

Article 4.2 – Inventaire des abris

La SAVTM fournit à Toulouse Métropole au début de la convention un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Commune.

Pour calculer les frais de consommation électrique à sa charge, la SAVTM transmet chaque année à Toulouse Métropole un inventaire des abris raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n (à facturer) avant le 1^{er} février de l'année n+1.

Toulouse Métropole transmet à la Commune chaque année en février de l'année n+1 le nombre et le type de mobiliers raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n.

Article 4.3 – Durée de fonctionnement

La SAVTM indique à Toulouse Métropole, chaque année, avant le 1^{er} février de l'année n+1, la durée de fonctionnement des mobiliers en place au 31^{er} décembre de l'année n, en tenant compte des déposes/déplacements provisoires, des pannes et des déconnexions ayant eu lieu au cours de l'année n.

La Commune fournit à Toulouse Métropole sa réglementation en matière d'éclairage public (les horaires de fonctionnement de l'éclairage public), au début de la convention, et actualise cette information si nécessaire.

Toulouse Métropole indique, au mois de février de l'année n+1, la durée totale de fonctionnement des mobiliers sur l'année n à la Commune, en tenant compte de la durée réelle de fonctionnement des mobiliers et des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Article 4.4 – Puissance électrique

Le Service en charge de l'éclairage public de la Commune établit au début de la convention la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier installé sur la Commune et raccordé au réseau d'éclairage public.

Les consommations électriques retenues par type de mobilier sont arrêtées d'un commun accord avec la SAVTM.

Article 4.5 – Calcul des indemnisations

Les indemnisations, à la charge de Concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente (soit année n) sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers* et de leur durée de fonctionnement effective au cours de l'année n ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations (soit année n).

La Commune fournit chaque année une facture ou une attestation de son fournisseur d'énergie du mois de juin de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés.

**La puissance totale installée pour les différents abris sera calculée sur la base de la liste des différents types de mobiliers urbains et leur puissance nominale respective en place au 31 décembre.*

ARTICLE 5 – EMISSION DE L'AVIS DES SOMMES A PAYER ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Sur présentation d'un titre de recettes de la Commune, la SAVTM s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la refacturation des consommations électriques au moyen d'un versement unique.

Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SAVTM.

Afin que Toulouse Métropole puisse contrôler le respect de ses obligations par la SAVTM, elle est informée par la Commune, au moment du règlement de l'indemnisation, du montant refacturé et de l'effectivité du règlement par la SAVTM.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achève le 2 août 2038, à l'expiration du contrat de concession métropolitain.

En cas de prolongation de la durée du contrat métropolitain, la présente convention sera prolongée pour la même durée de plein droit.

La convention prend effet dès sa notification.

De fait, la refacturation des consommations d'électricité s'applique à compter du 2 août 2023, date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige provenant de l'application de la présente convention, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de ce litige.

En cas de contestation sur le montant refacturé, un huissier de justice peut être désigné par les parties afin de procéder au contrôle de la consommation électrique des mobiliers. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés entre la Commune et le concessionnaire.

En cas d'échec de la phase amiable de règlement du litige, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

ARTICLE 8-ANNEXES

Annexe : KBIS de la SAVTM

La présente convention comporte 8 pages et 1 annexe. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à le 2024

Le 10/27/2024

Pour Toulouse Métropole,

**Pour la Commune de
DREMIL-LAFAGE,**

Pour la SAVTM,

Monsieur

Mme Ida RUSSO

Monsieur



In



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : **
Absents : **
Procurations : **

Le 08 juillet 2024, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIÈRE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etaient absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-19 : Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) : déplacement des PL 823 et PL 824 pour création d'une voie verte le long de la RM 826 (Réf. : 2 BU 548)

EXPOSE :

En date du 26/02/2024, la Commune a sollicité le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) concernant une étude en lien avec le déplacement des mâts éclairage public PL 823 et PL 824 implantés le long de la Route Métropolitaine 826 (axe Toulouse-Castres) et ce, dans le cadre du projet de création d'une voie verte par TOULOUSE METROPOLE le long de cet axe routier.

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	650 €
<input type="checkbox"/> Part du SDEHG	1 652 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)	1 837 €
TOTAL ...	4 139 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE

-d'approuver le projet présenté ci-dessus,

-de décider de couvrir la part restant à la charge de la Commune sur ses fonds propres, imputée à l'article 6554 de la Section de Fonctionnement du budget communal 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

MINUTE

Date : 10/04/2024



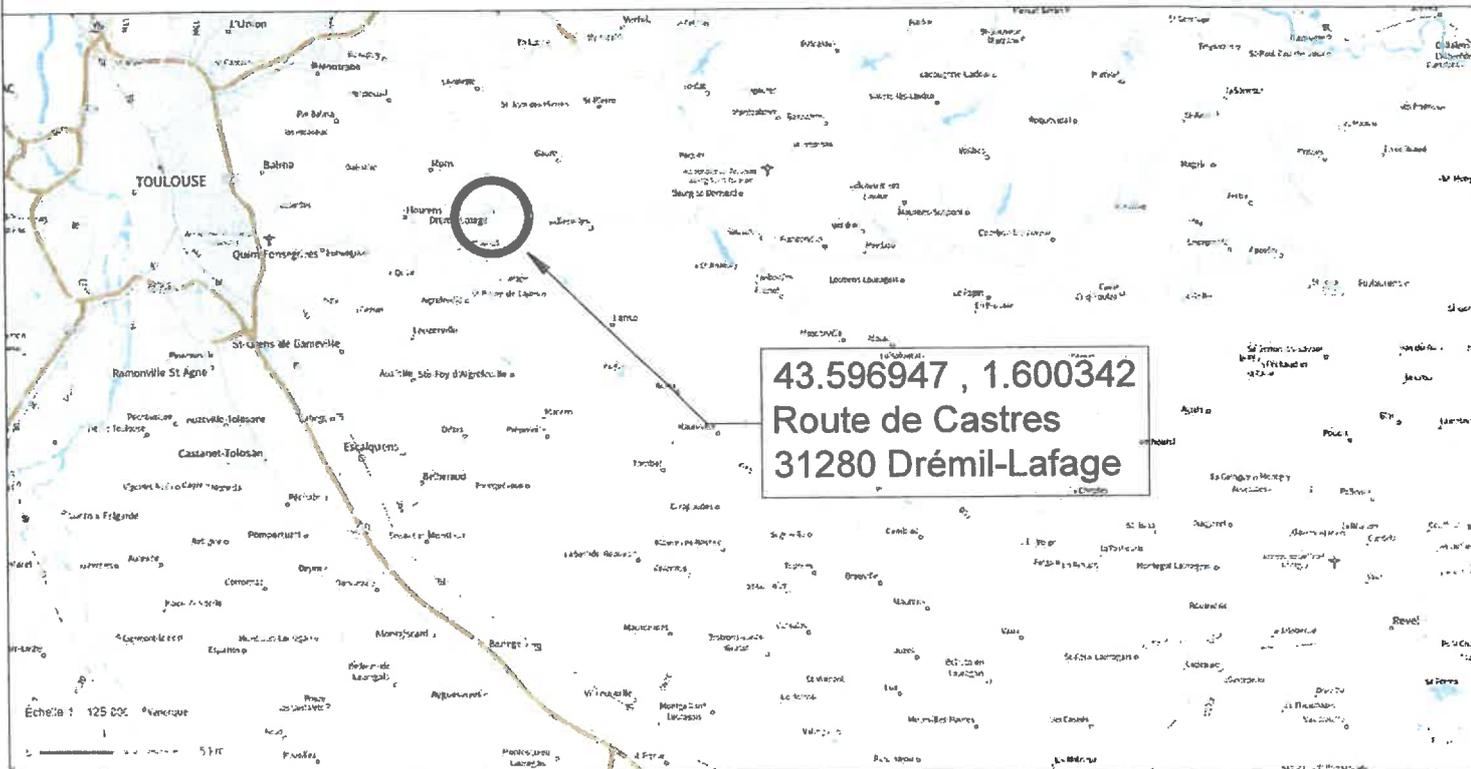
Annexe Affaire n° 2024-02-19

Département de la Haute-Garonne
RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

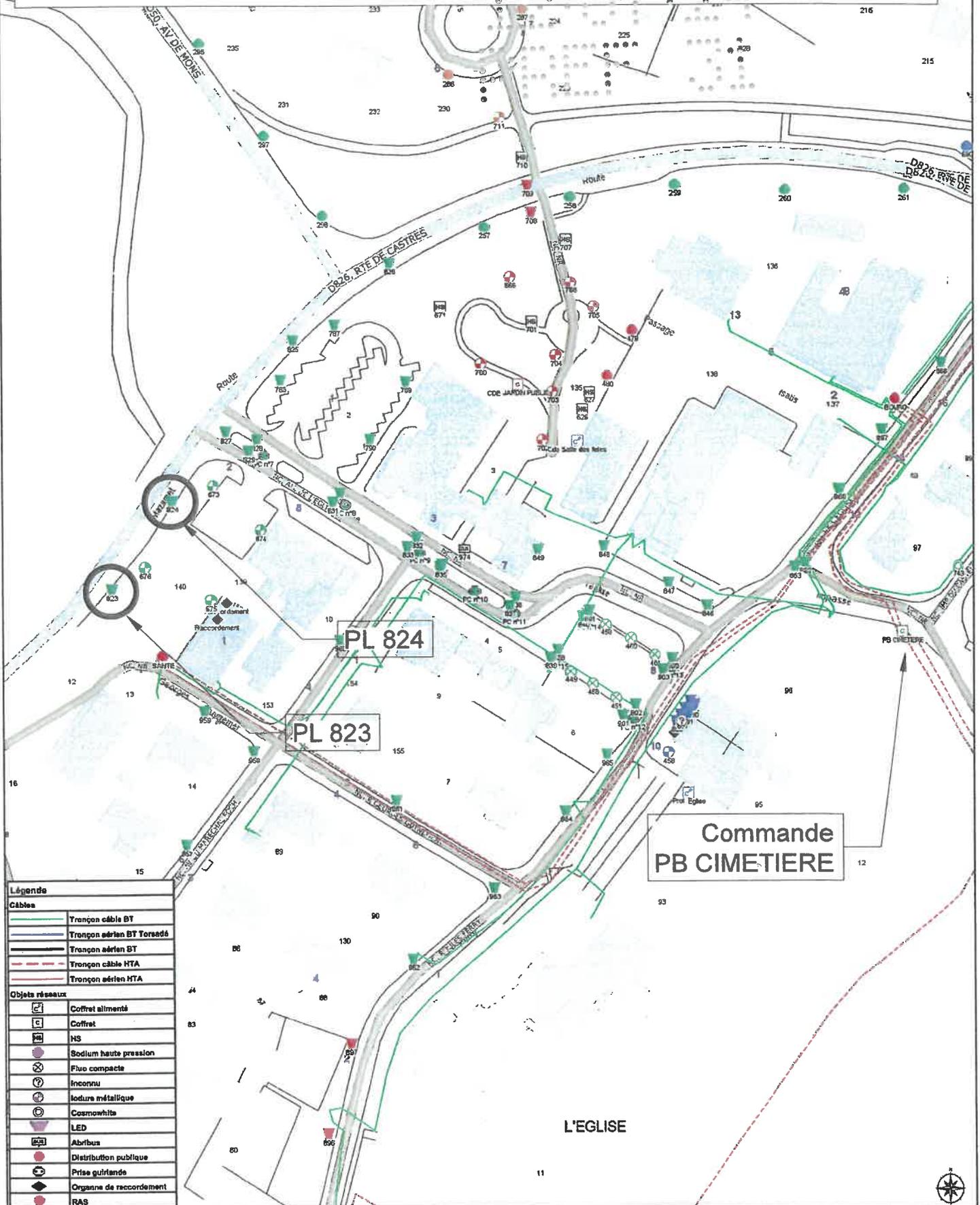
PROJET D'EXECUTION

Déplacement des PL 823 et 824 pour la création d'une voie verte le long de RM 826

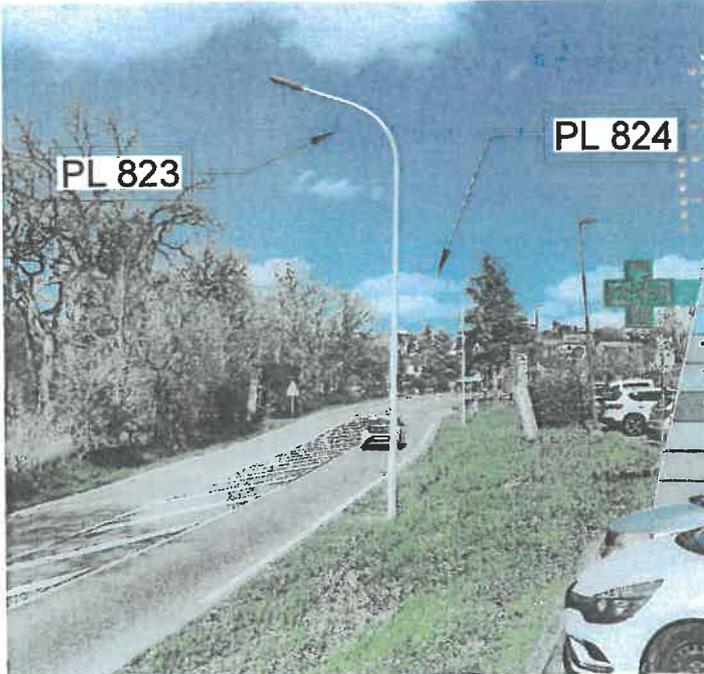
Interlocuteur SDEHG M Perceval VERGOS Tel : 05.62.26.92.97	Références du Projet Marché BU - Lot 02 02BU0548 Date commande : 14/03/2024	Commune DREMIL LAFAGE N° INSEE : 31163
Maitre d'oeuvre et d'ouvrage SDEHG 9 rue des trois Banquets - CS 58021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6 contact@sdehg.fr		Entreprise  EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES 9 rue de la technique 31320 Castanet-Tolosan Tel : 05 62 47 34 90



Projet Déplacement des PL 823 et 824 de 3m:



LANTERNE EN PLACE



Général		Hors service : non
Date de création : 05/01/2018	Hors service remplacement non souhaité par commune :	Date de recatage :
Numéro : 823 et 824		Classe de précision : C
Description		
Type de point lumineux : Lanterne Routière	Type de support : MAT ACIER CYLINDRO-CONIQUE	
Modèle du point lumineux : RAGNI-TEKK	Modèle de mât : GHM-INCONNU	
Hauteur de fixture : 8	Modèle de console :	
Teinte RAL de la lanterne : 8014	Teinte RAL du mât : ACIER GALVA	
Valeur fusible (A) : 2	Etat lanterne : 3. Moyen	
Équipement :	Dispositif de déclenchement à réarmement (DDA) : oui	
Candélabre éclairé autonome : non	Appareil ou plateau Rétrofit LED :	
Équipement de gestion de l'énergie : oui	Appareil provisoire : non	
Réf. Rétrofit LED :	Numéros d'affaires manuel :	
Numéros d'affaires :		
Matériel		
Lampe LED 36W Inc.	Marque : Inc.	
Type : LED	Date d'installation : 05/01/2018	
Référence : LED 36W	Puissance : 36W	
Durée de vie :		
Durée de garantie (mois) : 60	Plage abaissement de puissance :	
% Abaissement de puissance :	Optique : Asymétrique Routier	
Courant alimentation (mA) : 350	Température de couleur (K) : 4000	
Type de culot :		
Informations sur l'alimentation		
Alimenté par	Coffret de commande : PB CIMETIERE	
Situé(a)	12, Allée de l'Église - Drémil-Lafage	
Sur le départ	PB CIMETIERE / Départ 1	
Informations sur les puissances		
Matériel		Puissance (W)
Lampe LED 36W Inc.		36
Total : 36 W pour 1 matériels		

PL 823



PL 824



1/200

Alimentation EP
supposée

PL 824
existant

PL 824
après travaux

Alimentation EP
supposée

PL 823
existant

140

POUR CHAQUE PL

- Dépose de la lanterne + mat
- Pose d'une boîte de jonction souterraine sur câble existant pour dérivation et alimentation EP déplacé
- Tranchée sur 3ml en TN
- Pose fourreau Ø90 + câble 3x16²
- Raccordement depuis boîte de jonction
- Implantation EP déplacé (nouveau massif + ensemblé lumineux)

PL 823
après travaux

2

1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 08 Juillet 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 12 Absents : 1 Procurations : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Etai~~ent~~ présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence **de BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etai~~ent~~ absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-20 : GGL TERRITOIRES – Lotissement ISATIS PARK : accès pour entretien de haies / Lots n° 23 à n° 31

EXPOSE :

Concernant la nouvelle zone d'activités baptisée « ISATIS PARK », il convient de prévoir au niveau des lots N° 23 à N° 31 une servitude dite « de tour d'échelle » au niveau de la parcelle cadastrée Section ZB N° 16 qui appartient à la Commune (cf plan ci-joint).

Cette servitude permettra aux acquéreurs des lots mentionnés ci-dessus de bénéficier d'un passage et/ou d'un accès leur permettant d'entretenir une haie vive qui sera plantée sur ces 9 lots.

Cette servitude sera constatée par actes individuels notariés dont les frais seront pris en charge par le promoteur Société GGL.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-d'approuver le principe d'instauration d'une servitude dite « de tour d'échelle » concernant la parcelle communale cadastrée Section ZB N° 16 au regard des lots N° 23 à N° 31 de la zone d'activités « ISATIS PARK »,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune les documents administratifs ou notariés se rapportant à cette servitude de passage.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



2024
02
20



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.

